

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 07-050-A8 du 13 décembre 2007

NOR : BUD R 07 00050 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

ANALYSE

1^{ère} mise à jour

Date d'application : 13/12/2007

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; REDEVANCE AUDIOVISUELLE ; TAXE D'HABITATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 05-029-A8 du 6 juillet 2005

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	TPGR	RGP	RF	T	DOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B



La présente instruction a pour objet de préciser la position de la direction générale de la Comptabilité publique concernant le concept de détunérisation.

Un téléviseur qui n'a plus de tuner et n'est relié à aucun autre appareil ne peut recevoir la télévision.

Selon une jurisprudence des juridictions administratives, les modifications techniques apportées au téléviseur n'ayant pas de caractère irréversible, la détunérisation n'est pas un argument suffisant pour placer les appareils concernés en dehors du champ de la redevance.

La position de la direction générale de la Comptabilité publique au regard de l'assujettissement des détenteurs de ces matériels à la redevance audiovisuelle est la suivante.

Dans la mesure où l'appareil dépourvu de tuner ne peut pas permettre de recevoir la télévision, il ne doit pas donner lieu à la perception d'une redevance (même si la détunérisation n'est pas irréversible).

En revanche, lorsque l'appareil détunérisé (non taxable, lorsqu'il est isolé) est associé à d'autres appareils (également non taxables lorsqu'ils sont isolés) tels que magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs enregistreurs de DVD, eux-mêmes équipés d'un tuner, l'ensemble du dispositif est taxable. Ces matériels associés entre eux sont considérés comme un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision au sens de l'article 1605 du CGI.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

SOMMAIRE

TITRE 1 LA REDEVANCE DUE PAR LES PARTICULIERS	3
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES	4
1. RÈGLES D'IMPOSITION	4
1.1. L'adossement à la taxe d'habitation	4
1.2. Le fait générateur	4
1.3. La notion de dispositif assimilé	4
1.4. Le concept de détunérisation	5
1.5. La déclaration formelle de non détention	5
1.6. La notion de redevance unique	6
1.7. La période d'imposition	7
1.8. Les tarifs	7
2. RECOUVREMENT, CONTENTIEUX, GARANTIES, SÛRETÉS ET PRIVILÈGES	7
2.1. Les principes	7
2.2. Délais de reprise	8
2.2.1. Le rehaussement est lié à la taxe d'habitation	8
2.2.2. Le rehaussement résulte du contrôle de la redevance	8
2.3. Les garanties, sûretés et privilèges	8
2.4. Le contentieux	8
3. LA MENSUALISATION	9
3.1. Contribuables déjà mensualisés en 2004	9
3.1.1. Première hypothèse : en 2005, le redevable ne demande pas la modification de son contrat de mensualisation	10
3.1.2. Deuxième hypothèse : en 2005, le redevable demande la modulation de ses prélèvements à la hausse	10
3.2. Personnes souhaitant se mensualiser pour la première fois en 2005	10
3.2.1. Première hypothèse : le contribuable choisit de se mensualiser pour sa taxe d'habitation sans autre précision dans sa demande d'adhésion	10
3.2.2. Deuxième hypothèse : le contribuable souhaite que la mensualisation prenne en compte la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle	10
3.3. Actions à entreprendre par le comptable saisi	11
3.4. Ce qui change avec la réforme	11

CHAPITRE 2 LES CAS DE DÉGRÈVEMENT	12
1. L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN DÉGRÈVEMENT D'OFFICE	12
1.1. Habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs en accord avec l'agent de l'administration fiscale	12
1.2. Ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère	12
1.3. Minimum vieillesse	12
1.4. Personnes handicapées	13
1.5. Personnes âgées de plus de 60 ans et personnes veuves	13
1.6. Personnes infirmes et invalides	13
1.7. Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion	13
1.8. Outre-Mer	13
1.9. Actions à entreprendre par le comptable saisi	14
1.10. Ce qui change avec la réforme	14
2. LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN DROIT ACQUIS	14
2.1. Actions à entreprendre par le comptable saisi	15
2.2. Ce qui change avec la réforme	15
CHAPITRE 3 SITUATIONS PARTICULIÈRES	16
1. LES CONCUBINS, COLOCATAIRES, COHABITANTS ET ENFANTS MAJEURS DOMICILIÉS CHEZ LEURS PARENTS	16
1.1. Définition des différentes notions de foyer fiscal	16
1.1.1. Foyer fiscal IR	16
1.1.2. Foyer fiscal TH (FFTH)	16
1.1.3. Foyer TV	17
1.2. Comment gérer les réclamations	17
1.3. Actions à entreprendre par le comptable saisi	18
1.4. Ce qui change avec la réforme	18
2. LES ÉTUDIANTS	18
2.1. Comment gérer ces réclamations	18
2.2. Situations particulières	19
2.3. Actions à entreprendre par le comptable saisi	19
2.4. Ce qui change avec la réforme pour ces catégories	19
3. LA COHABITATION POSTÉRIEURE AU 1 ^{ER} JANVIER 2005	20
3.1. Chaque membre du couple payait déjà en 2004 sa redevance	20

3.2.	Un membre du couple payait déjà une redevance en 2004, l'autre non	20
3.3.	Personne ne payait de redevance en 2004	21
3.4.	Actions à entreprendre par le comptable saisi	22
3.5.	Ce qui change avec la réforme	22
4.	LE DÉCÈS DU REDEVABLE EN 2005	23
4.1.	Le défunt était marié	23
4.2.	Le défunt vivait en concubinage ou avec des colocataires	23
4.3.	Le défunt vivait seul et déclarait un téléviseur pour la première fois en 2005	23
4.4.	Le défunt vivait seul et payait déjà la redevance en 2004	23
4.5.	Actions à entreprendre par le comptable saisi	24
4.6.	Ce qui change avec la réforme	24
5.	LE DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER	24
5.1.	Une personne seule ou un couple marié déménage à l'étranger après le 1 ^{er} janvier 2005 et est redevable de la redevance pour la première fois en 2005	24
5.2.	Une personne seule ou un couple marié déménage à l'étranger après le 1 ^{er} janvier 2005 et était imposable à la redevance en 2004	25
5.3.	Un concubin ou un colocataire déménage à l'étranger après le 1 ^{er} janvier 2005	25
5.4.	Deux redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour le logement qu'ils occupent au 1 ^{er} janvier 2005, emménagent ensemble en 2005 puis finalement partent à l'étranger la même année	26
5.4.1.	Aucun des redevables ne payait la redevance en 2004	26
5.4.2.	Un des redevables payait la redevance en 2004	26
5.4.3.	Les deux redevables payaient la redevance en 2004	27
5.5.	Actions à entreprendre par le comptable saisi	28
6.	LA FIN DE DÉTENTION	28
6.1.	Le redevable déclare un téléviseur pour la première fois en 2005	28
6.2.	Le redevable payait déjà sa redevance en 2004	29
6.3.	Instruction des demandes de dégrèvement et contrôles	29
6.4.	Actions à entreprendre par le comptable saisi	30
7.	L'INDIVISION	30
7.1.	Actions à entreprendre par le comptable saisi	30
7.2.	Ce qui change avec la réforme	31

TITRE 2 LA REDEVANCE DUE PAR LES PROFESSIONNELS	32
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES	33
1. CHAMP D'APPLICATION	33
1.1. Adossement de la redevance à la TVA	33
1.2. Notion de dispositif assimilé	34
1.3. Notion de local situé en France	34
2. LES EXONÉRATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES MATÉRIELS QUALIFIÉS HORS CHAMP	34
2.1. Les exonérations liées à la qualité de l'établissement	35
2.1.1. Les organismes déjà exonérés	35
2.1.2. Les organismes exonérés depuis le 1 ^{er} janvier 2005	35
2.2. Les matériels placés hors champ d'application	35
2.2.1. Les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres Ier, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés	36
2.2.2. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation des appareils récepteurs de télévision ou des dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision	36
2.2.3. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale	36
2.2.4. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...) publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat	36
2.2.5. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France	36
2.2.6. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers	36
2.2.7. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986	37
2.2.8. Les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat	37
3. PRÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES PERSONNES	37
3.1. Personnes exerçant leur activité professionnelle dans un local à usage mixte	37
3.2. Loueurs en meublé	37
3.2.1. La location porte sur des locaux qui constituent l'habitation personnelle du loueur	38
3.2.2. La location porte sur des locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur	38
3.3. Personnes morales de droit public	38

3.3.1.	Notion de personne morale de droit public	38
3.3.2.	Les activités non assujetties à la TVA des personnes morales de droit public	38
3.3.3.	Exercice d'activités assujetties à la TVA et d'activités non assujetties à cette taxe	39
CHAPITRE 2 LIQUIDATION DE LA REDEVANCE		40
1.	LES ABATTEMENTS ET MAJORATIONS	40
1.1.	Les hôtels de tourisme	40
1.2.	Les débits de boisson	40
1.3.	Les abattements en cas de points de vision multiples	40
2.	LES TARIFS	41
3.	CUMUL DES ABATTEMENTS, MINORATION OU MAJORATIONS DE TARIFS	41
4.	LES MODALITÉS DÉCLARATIVES	42
4.1.	Les modalités de déclaration : pour les professionnels redevables de la TVA (art. 1605 ter- 5° du CGI)	42
4.2.	Modalités de déclaration : redevables non assujettis à la TVA (art. 1605 ter 6° du CGI)	43
5.	SPÉCIFICITÉ RELATIVE AUX LOUEURS D'APPAREILS	44
5.1.	Principes	44
5.2.	Les tarifs	45
5.3.	Les modalités de versement	45
6.	RÈGLES PERMETTANT D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION	46
6.1.	Mesures évitant la double imposition (art. 1605 ter- 7° a - du CGI)	46
6.2.	Cessation d'activité (notamment liquidation judiciaire)	46

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 :	Glossaire des termes utilisés par le service de la redevance	48
ANNEXE N° 2 :	Article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005	50
ANNEXE N° 3 :	Imprimé permettant de signaler la fin de détention d'un téléviseur	56
ANNEXE N° 4 :	Maquette du formulaire spécifique questionnaire TV envoyé aux redevables inconnus IR (dans la DSF) et occupant au moins un local de type appartement ou maison 1236-TV.....	57
ANNEXE N° 5 :	Notion de dispositif assimilé permettant la réception de la télévision	58
ANNEXE N° 6 :	Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles	60

TITRE 1
LA REDEVANCE DUE PAR LES
PARTICULIERS

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES

Le fait générateur de la redevance est constitué par la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Le contribuable qui ne détient pas d'appareil récepteur de télévision ni de dispositif assimilé doit le déclarer annuellement sur sa déclaration des revenus pour ne pas être imposé.

Une seule redevance est due par redevable de la taxe d'habitation, quel que soit le nombre d'appareils détenus dans l'habitation, quel que soit le nombre de co-occupants et quel que soit le nombre de résidences (principale ou secondaires) du foyer TV¹ équipées d'un téléviseur².

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis en matière de redevance comme en matière de taxe d'habitation.

1. RÈGLES D'IMPOSITION

1.1. L'ADOSSEMENT À LA TAXE D'HABITATION

La redevance est émise et recouvrée avec la taxe d'habitation.

L'avis d'imposition de la taxe d'habitation comporte deux volets, l'un pour la taxe d'habitation, l'autre pour la redevance audiovisuelle avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions³.

De fait, la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle est alignée sur celle de la taxe d'habitation (15 novembre ou 15 décembre).

Il est précisé que les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation ne paient pas de redevance, même si elles détiennent un téléviseur.

1.2. LE FAIT GÉNÉRATEUR

Le fait générateur de la redevance est constitué par la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision, appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

1.3. LA NOTION DE DISPOSITIF ASSIMILÉ

Sont considérés comme dispositif assimilé au sens de l'article 1605 du code général des impôts, les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique émis par les sociétés du service public de l'audiovisuel.

¹ Cf. § 1.1.3., chapitre 3.

² Par mesure de simplification, le mot « téléviseur » est employé pour désigner un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

³ Situation valable uniquement pour les rôles généraux : les impositions supplémentaires de TH et de redevance feront l'objet de deux avis séparés et donc un TIP chacun.

Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (ex. : téléviseur détuné, moniteur, écran plat, écran souple accroché au mur), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs enregistreurs DVD, vidéo projecteurs équipés d'un tuner, ainsi que les démodulateurs de signaux provenant d'un satellite, d'un réseau câblé ou d'une ligne téléphonique.

Les ordinateurs équipés pour la réception des chaînes de télévision ne sont pas taxés.

1.4. LE CONCEPT DE DÉTUNÉRISATION

Dans ses décisions, le juge administratif se fonde sur « *la seule détention, indépendamment de toutes conditions d'utilisation* ».

- installation comportant des magnétoscopes équipés de tuners (CAA de Bordeaux, 30 novembre 1999- JAMIN)
- non réversibilité (CAA de Bordeaux 30 novembre 1999 PIACENZA, CAA de Lyon 20 janvier 1999 AVRAMESCO)
- retrait d'un tuneur (CAA de Lyon, 31 décembre 2001 Auto École Marcellin)
- retrait d'un syntoniseur (CAA de bordeaux 4 mai 1999 CHAPUIS)
- *retrait d'un démodulateur (CAA de Nantes 17 octobre 2000 Hôtel Majesty)*
- *une installation même non reliée à une antenne est taxable (CAA de Nantes 29 juin 1995 DA COSTA, TA de Toulouse 11 septembre 2003 DAILLET ; TA de Lille 19 août 2001 n° 92-2592 ; CAA de Nancy, éclaireuses et éclaireurs de France 9 novembre 2000 ; CAA de Nantes, 9 mai 2000 DEMOS Formation)*

L'évolution des techniques de fabrication des téléviseurs rend aujourd'hui très difficile, voire impossible, la suppression des tuners.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dispositif permettant la réception de la télévision (détunérisation) a été neutralisé, l'appareil en lui-même n'est pas taxable (même si les modifications techniques ainsi apportées ne présentant pas un caractère irréversible, l'appareil peut à nouveau être équipé d'un tuner).

Toutefois, lorsque l'appareil détuné est associé à d'autres appareils tels que magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs enregistreurs de DVD, eux-mêmes équipés d'un tuner, l'ensemble du dispositif est taxable. Ces matériels associés entre eux sont considérés comme un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision aux sens de l'article 1605 du CGI (cf. paragraphe 1.3.)

1.5. LA DÉCLARATION FORMELLE DE NON DÉTENTION

Les personnes qui détiennent un téléviseur n'ont aucune démarche particulière à effectuer ; elles sont automatiquement imposées (ou dégrévées si elles remplissent les conditions).

En revanche, les contribuables qui ne possèdent pas de téléviseur doivent le déclarer annuellement en cochant une case spécifique sur leur déclaration annuelle des revenus (déclaration n° 2042). À défaut, ils sont assujettis à la redevance.

Pour les redevables de la taxe d'habitation non déclarant à l'impôt sur le revenu et les redevables taxés au titre d'une habitation secondaire et dont l'avis d'imposition est envoyé à l'étranger, un courrier spécifique leur est adressé par la DGI (annexe 4). Ceux qui ne détiennent pas de téléviseur doivent renvoyer ce document pour ne pas être imposés.

Article 1605 II :

La redevance audiovisuelle est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

Article 1605 bis :

4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

1.6. LA NOTION DE REDEVANCE UNIQUE

La loi prévoit qu'une seule redevance est due par redevable imposé à la taxe d'habitation, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus dans une habitation pour laquelle il est imposé à la taxe d'habitation et quel que soit le nombre de ses résidences (principale ou secondaires) équipées d'un téléviseur.

De même, une seule redevance est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

Ne sont donc plus taxés :

- les téléviseurs équipant les résidences secondaires des personnes qui ont une résidence principale déjà équipée. A contrario, la redevance reste due pour une résidence secondaire équipée d'un téléviseur si la résidence principale n'est pas équipée ;
- les téléviseurs équipant les logements des enfants personnellement imposés à la taxe d'habitation dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour l'impôt sur le revenu et que les parents détiennent un téléviseur dans leurs résidence principale et/ou secondaires.

L'avis de redevance audiovisuelle est envoyé avec l'avis de taxe d'habitation afférent à l'habitation principale.

A défaut d'avis de taxe d'habitation pour la résidence principale, l'avis de redevance sera envoyé avec l'avis de taxe d'habitation afférent à une résidence secondaire.

Lorsque des personnes ont une résidence principale non équipée et une résidence secondaire équipée, la redevance figurera sur l'avis de taxe d'habitation relatif à la résidence principale.

Certains foyers ont une résidence principale mais, pour des raisons professionnelles tenant à l'éloignement, l'un des membres du couple occupe un studio ou une chambre la semaine. Ce second logement est en principe codifié en taxe d'habitation résidence secondaire (THS). Mais cela peut ne pas être toujours le cas et le logement peut être identifié en taxe d'habitation résidence principale (THP). Un questionnaire est adressé par la DGI et l'intéressé peut répondre que son foyer détient un téléviseur dans sa résidence principale.

L'absence de réponse du redevable, la perte d'un courrier ou une erreur de l'administration peut être à l'origine d'une taxation indue et de réclamations postérieures à l'avis d'émission. Il convient d'être vigilant dans de telles situations.

Article 1605 bis :

1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation.

5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale.

1.7. LA PÉRIODE D'IMPOSITION

La redevance est due en N au titre de cette même année pour les personnes nouvellement imposées à la redevance.

Pour les contribuables ayant déjà acquitté la redevance en 2004, elle est due d'avance en N pour la période de douze mois décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période pour laquelle elle a été acquittée en 2004.

Exemple : le redevable qui a acquitté en juin 2004 sa redevance pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 paiera sa redevance au 15 novembre 2005 pour la période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006.

1.8. LES TARIFS

L'article 1605 III fixe le tarif de la redevance à :

- 116 euros en métropole
- 74 euros dans les DOM

Remarque : Si un redevable a une résidence secondaire dans les DOM équipée d'un téléviseur, alors que sa résidence principale en métropole ne l'est pas, c'est le tarif de la métropole (116 euros) qui est appliqué. Dans le cas inverse, c'est le tarif des DOM qui est appliqué. D'une façon plus générale, le tarif applicable est celui du lieu d'imposition du redevable à la taxe d'habitation principale.

2. RECOUVREMENT, CONTENTIEUX, GARANTIES, SÛRETÉS ET PRIVILÈGES

2.1. LES PRINCIPES

L'adossement à la taxe d'habitation aligne le recouvrement et le contentieux de la redevance audiovisuelle sur celui de la taxe d'habitation.

La redevance et la taxe d'habitation sont mises en recouvrement sur le même rôle et acquittées le 15 novembre ou le 15 décembre. Une majoration de 10% est liquidée en cas de non paiement ou de retard de paiement.

L'imputation du recouvrement dans REC, RAR ou DDR3 n'est pas distinguée pour les deux impôts.

Les comptables pourront néanmoins faire face à des paiements partiels au cas où des redevables, pour des raisons diverses, ne souhaiteraient pas payer la redevance. Dans ce cas, à défaut de réclamation régulièrement formée, le recouvrement contentieux devra être poursuivi comme en matière de taxe d'habitation.

En cas de saisie d'un code empêchement dans REC ou RAR, celui ci s'applique à la totalité de la cote.

L'attention des comptables est néanmoins appelée sur l'existence de règles particulières décrites dans la présente instruction visant à éviter les doubles impositions. Elles peuvent, par conséquent, conférer un fondement à des réclamations et ouvrir droit à dégrèvement.

Article 1605 bis :

7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

2.2. DÉLAIS DE REPRISE

En matière de taxe d'habitation, il existe deux délais de reprise (alinéas 1 et 2 de l'article L. 173 du LPF) en fonction de la nature des rehaussements (erreurs du service d'assiette, remise en cause du revenu fiscal de référence ou du nombre de parts,...).

En matière de redevance audiovisuelle, l'article L. 172 F du LPF prévoit un délai de reprise de trois ans.

Pour la mise en œuvre du délai de reprise, deux situations doivent être envisagées :

2.2.1. Le rehaussement est lié à la taxe d'habitation

Dans ce cas il est fait application des délais de reprise de la taxe d'habitation selon la nature des rehaussements. Ceux-ci seront le plus souvent rectifiés par les services de la DGI dans le cadre de la gestion de la taxe d'habitation.

- Omission dans le rôle général (article L. 173 alinéa 1 du LPF). Le délai de reprise de l'administration est d'un an.
- Remise en cause d'un allègement de taxe d'habitation suite à un rehaussement sur le revenu fiscal de référence ou une modification du nombre de parts (article L. 173 alinéa 2 du LPF). Compte tenu de l'alignement sur le délai de reprise de l'impôt sur le revenu, le délai de reprise de la taxe d'habitation (et donc de la redevance) est en définitive de deux ans.

2.2.2. Le rehaussement résulte du contrôle de la redevance

Ce rehaussement n'a aucun lien avec la taxe d'habitation (envoi d'un questionnaire, remise en cause de la mention portée sur la déclaration n° 2042 concernant la non détention d'un téléviseur, information selon laquelle le contribuable détient un téléviseur,...). Dans ce cas, il est fait application du délai de 3 ans prévu par l'article L. 172 F du LPF, et ce sont les services de contrôle de la redevance, s'ils disposent des éléments suffisants, qui motivent les rectifications.

2.3. LES GARANTIES, SÛRETÉS ET PRIVILÈGES

Le recouvrement est assorti du privilège du Trésor (article 1920 du CGI).

L'avis à tiers détenteur peut être utilisé.

L'article 1929 ter du CGI confère l'hypothèque légale du Trésor.

En cas de réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement, les dispositions des articles L. 277, R*277-1 et suivants du LPF s'appliquent.

2.4. LE CONTENTIEUX

Le redevable qui désire contester sa redevance doit d'abord adresser une réclamation au service des impôts territorialement compétent (art. R* 190-1 du LPF).

Le délai de réclamation court jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle (art. R* 196-2 du LPF).

En cas de désaccord du contribuable avec la décision de l'administration, celui-ci a la possibilité de saisir le conciliateur fiscal de son département.

En cas de décision défavorable de l'administration ou de non réponse de celle-ci dans un délai de six mois suivant la date de présentation de la réclamation, un recours juridictionnel est possible devant le tribunal administratif dont dépend le lieu d'imposition de la cotisation contestée.

Enfin, les règles relatives à la procédure gracieuse prévues au 1° de l'article L. 247 du LPF s'appliquent : comme la taxe d'habitation, la redevance peut donc faire l'objet de remises gracieuses si le contribuable remplit les conditions requises.

En particulier, le dispositif de traitement des dossiers des personnes surendettées prévu par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 2004-180 du 24 février 2004, relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, est applicable à la redevance audiovisuelle.

3. LA MENSUALISATION

Dans le système antérieur, les redevables pouvaient s'acquitter de la redevance en 3 fois (système du paiement fractionné codifié PF dans l'application PHARE⁴). La loi met fin à ce système.

Ce choix avait été formulé par de nombreux redevables.

Outre le fait qu'un certain nombre d'entre-eux ne seront pas automatiquement exonérés, le paiement en fin d'année d'un montant qui peut s'ajouter à d'autres (taxe d'habitation, taxes foncières) peut conduire pour certains à des difficultés de paiement.

La loi prévoit qu'un redevable ayant opté pour la mensualisation au titre de la taxe d'habitation est mensualisé au titre de la redevance audiovisuelle.

Article 1681 quater bis :

L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 ter, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605. Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

- Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de la somme (taxe d'habitation + redevance) de l'année précédente.
- S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.
- S'il estime que l'impôt exigible différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.
- Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 30 juin de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt et doit être formulée auprès du Trésor public au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.
- Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités, le complément éventuel est prélevé en décembre.

3.1. CONTRIBUABLES DÉJÀ MENSUALISÉS EN 2004

Les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de la taxe d'habitation souhaitent avant tout lisser la charge de leur impôt tout au long de l'année. Les prélèvements mensuels effectués en 2005 sont basés sur la taxe d'habitation 2004 et n'incluent donc pas la redevance. Le contribuable a la possibilité de moduler ses prélèvements jusqu'au 30 juin.

Exemples :

a) $TH\ 2004 = 1000\ €$

⁴ Voir glossaire en annexe 1.

TH 2005 = 1050 € ; redevance = 116 €

11 mensualités de 100 € sont prélevées, de janvier à novembre et une dernière mensualité de 66 € en décembre.

b) TH 2004 = 400 € ;

TH 2005 = 420 € ; redevance = 116 €

11 mensualités de 40 € sont prélevées de janvier à novembre. La dernière mensualité sera égale à 96 €, soit plus du double des autres mensualités.

3.1.1. Première hypothèse : en 2005, le redevable ne demande pas la modification de son contrat de mensualisation

- Les mensualités sont prélevées normalement jusqu'au mois d'octobre sur la base de la taxe d'habitation due en 2004.
- Si une redevance audiovisuelle est due, son montant s'ajoute au solde éventuel de la taxe d'habitation 2005.
- Les règles de gestion des prélèvements sont identiques à celles qui s'appliquent lorsque l'impôt dû est supérieur à la base de référence.
- Le solde est prélevé en une mensualité, en novembre, s'il est inférieur ou égal à celui d'une des dix premières mensualités ; en deux mensualités, s'il est supérieur. Dans ce cas, le prélèvement de novembre est identique aux mensualités précédentes et le complément est prélevé en décembre.

3.1.2. Deuxième hypothèse : en 2005, le redevable demande la modulation de ses prélèvements à la hausse

- La demande de modulation à la hausse peut être effectuée jusqu'au 30 juin de l'année en cours.
- L'utilisateur recevra un nouvel échéancier.
- L'utilisateur doit préciser le montant estimé de l'impôt (taxe d'habitation 2004 + montant de la redevance 2005).
- Toute demande de modulation formulée le mois M prend effet le mois M+1. Dans le cas d'une modulation à la hausse, il n'y a pas d'effet rétroactif sur les mensualités déjà prélevées depuis le 1^{er} janvier.

En 2006 les prélèvements seront effectués sur la base de l'impôt dû en 2005 (montant de la taxe d'habitation 2005 + montant de la redevance 2005).

3.2. PERSONNES SOUHAITANT SE MENSUALISER POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

Le redevable a la possibilité d'adhérer à la mensualisation jusqu'au 30 juin 2005 : l'utilisateur reçoit un contrat de mensualisation.

Toute demande d'adhésion traitée par le comptable ou saisie sur internet au plus tard le dernier jour d'un mois M prend effet en M+1.

3.2.1. Première hypothèse : le contribuable choisit de se mensualiser pour sa taxe d'habitation sans autre précision dans sa demande d'adhésion

Les prélèvements sont effectués sur la base du montant de la taxe d'habitation due en N-1

3.2.2. Deuxième hypothèse : le contribuable souhaite que la mensualisation prenne en compte la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

- La base est augmentée de 116 € (ou 74 € dans les départements d'Outre-Mer) pour prendre en compte la redevance.

- Si l'adhésion est effectuée avant le 15 décembre 2004 : le premier prélèvement aura lieu en janvier 2005 ; les 10 mensualités seront égales au 10^{ème} de la base ;
- Si la demande intervient entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005 : le premier prélèvement intervient le mois suivant la demande. Les mensualités qui auraient dû être prélevées de janvier jusqu'à la date d'effet de l'adhésion, sont réparties sur les 3 premières mensualités effectivement prélevées.

Exemple :

Pour une mensualisation demandée en avril, le 1^{er} prélèvement aura lieu en mai.

Pour une base de 1500 euros, le montant des mensualités de mai, juin et juillet 2005 sera égal à 350 euros (150 + ((150 X 4)/3)). Les mensualités suivantes (août à octobre) seront égales à 150 euros.

Dans les deux hypothèses, si l'impôt N est supérieur à celui de N-1, le solde est prélevé :

- en une mensualité, en novembre, s'il est inférieur ou égal à celui d'une des dix premières mensualités ;
- en deux mensualités, s'il est supérieur. Dans ce cas, le prélèvement de novembre est identique aux mensualités précédentes et le complément est prélevé en décembre.

En 2006 les prélèvements seront effectués sur la base de l'impôt dû en 2005 (montant de la taxe d'habitation 2005 + montant de la redevance 2005).

3.3. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

- ☞ Promouvoir la modulation à la hausse des prélèvements mensuels de taxe d'habitation.
- ☞ Renseigner le redevable sur la façon dont il peut se mensualiser ou moduler ses prélèvements à la hausse :
 - ✓ par internet : le contribuable peut accéder au site www.impots.gouv.fr pour se mensualiser via Satelit et procéder ensuite à une demande de modulation à la hausse.
 - ✓ par courrier adressé à sa trésorerie
 - ✓ par téléphone (sous réserve d'authentification préalable), pour la demande de modulation
- ☞ Saisir dans REC la demande d'adhésion et, le cas échéant, le montant de l'impôt estimé par le contribuable (voir guide de la mensualisation et guide d'utilisation REC)

3.4. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

Avec l'adossement à la taxe d'habitation, la mensualisation de la redevance est automatique à compter de 2006, pour un redevable déjà mensualisé à la taxe d'habitation.

CHAPITRE 2

LES CAS DE DÉGRÈVEMENT

La loi prévoit deux catégories de personnes dégrévées de la redevance audiovisuelle :

- les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation ;
- les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2005.

Les champs d'exonération de l'ancienne redevance et de la taxe d'habitation ne se recouvrent pas totalement, la loi prévoit un dispositif de maintien des « droits acquis » pour ces personnes.

1. L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN DÉGRÈVEMENT D'OFFICE

La loi prévoit que sont dégrévées de la redevance audiovisuelle les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation.

Art. 1605 bis :

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649.

Il s'agit des personnes suivantes :

1.1. HABITANTS RECONNUS INDIGENTS PAR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS EN ACCORD AVEC L'AGENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Ces personnes visées au 2° du II de l'article 1408 du CGI sont exonérées de la taxe d'habitation et dégrévées de la redevance.

1.2. AMBASSADEURS ET AUTRES AGENTS DIPLOMATIQUES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère sont exonérés de la taxe d'habitation et dégrévés de la redevance dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français (la situation des consuls et agents consulaires est réglée en fonction des conventions intervenues avec le pays représenté) (3° du II de l'article 1408 du CGI).

1.3. MINIMUM VIEILLESSE

Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la Sécurité Sociale (versée par le fonds de solidarité vieillesse ou par le fonds spécial d'invalidité) (1° du I de l'article 1414 du CGI) sont exonérées si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts, c'est-à-dire :

- soit seules ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

- soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts.⁵

1.4. PERSONNES HANDICAPÉES

L'exonération vise les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (1° bis de l'article 1414 du CGI) si le montant de leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite fixée au I de l'article 1417¹ du CGI et s'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du même code.

1.5. PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 60 ANS ET PERSONNES VEUVES

L'exonération vise les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et veuves (quel que soit leur âge), même s'ils occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs qui ne sont plus fiscalement à leur charge, lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion (2° du I et IV de l'article 1414 du CGI) (cf. fiche 1-2-3) :

- s'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI ;
- si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417¹ ;
- s'ils ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

1.6. PERSONNES INFIRMES ET INVALIDES

L'exonération vise les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (3° du I de l'article 1414 du CGI) si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417⁴ et s'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI.

1.7. BÉNÉFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

Les bénéficiaires du RMI (III de l'article 1414 du CGI) sont dégrevés de taxe d'habitation et de redevance lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI.

1.8. OUTRE-MER

Les redevables occupant à titre d'habitation principale dans les DOM, un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40% (ou 50 % sur délibération de la commune) de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune (article 332 de l'annexe II au CGI en application de l'article 1649 du CGI).

⁵ Limite fixée au I de l'article 1417 : 7.286 € pour la première part de quotient familial auxquels s'ajoutent 1.946 € par demi-part supplémentaire ou 973 € en cas de quart de part supplémentaire au titre des revenus perçus en 2004 pour l'imposition de 2005.

1.9. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

- ☞ Informer les redevables.
- ☞ Orienter les intéressés vers le CDI- Pour les cas les plus complexes, interroger le service de contrôle de la redevance.
- 📁 Intranet commun (si pièces justificatives).
- 📄 Attestations RMI –attestations d’invalidité.
- 🌐 *Astuce PHARE* : consulter l’historique de chaque compte pour les personnes âgées déjà exonérées.

1.10. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

L’alignement des allègements de redevance audiovisuelle sur ceux de la taxe d’habitation permet d’étendre ces allègements à environ *1 million de nouveaux foyers*. Il s’agit :

- des personnes âgées entre 60 et 65 ans de condition modeste
- des personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé (AAH)
- des veufs et veuves
- des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI)
- des indigents

2. LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN DROIT ACQUIS

Les deux champs d'exonération de la redevance et de la taxe d'habitation ne se recouvrent pas totalement. Certains redevables qui étaient exonérés de redevance dans le régime antérieur à 2005 sont assujettis à la taxe d'habitation et ne seraient donc pas exonérés de redevance. Il s’agit :

- des personnes âgées de plus de 65 ans non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'ISF mais ayant un revenu fiscal de référence supérieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts.
- du foyer dont l'un des membres est handicapé (cas le plus fréquent, un enfant), ce dernier n'étant pas le redevable de la taxe d'habitation.

Ces personnes sont particulièrement susceptibles d’interroger la trésorerie, le CDI ou le service de contrôle.

La loi prévoit donc un dispositif de maintien des « droits acquis » pour ces personnes.

Art. 1605 bis :

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour ces redevables lorsque :

- a. la condition de non imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;*
- b. la condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;*

c. le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

Afin que des personnes âgées ou invalides de condition modeste n'aient pas à acquitter la redevance suite à la réforme, l'article 1605 bis 3° du CGI prévoit que les personnes exonérées au 31 décembre 2004 sont dégrévées de la redevance en 2005. Elles seront également dégrévées en 2006 et 2007 sous réserve de satisfaire aux conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle en vigueur avant 2005 appréciées dans les conditions suivantes :

- être non imposables à l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due ;
- occuper leur logement, seules ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu (condition de cohabitation) (art. 1390 du CGI) ;
- ne pas être passible de l'ISF au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

Mais, pour 2005, le dégrèvement peut s'appliquer dans la mesure où le contribuable était exonéré en 2004 (selon sa cotisation IR assise sur ses revenus de 2002), sans réactualisation des conditions.

2.1. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ Informer les redevables–Orienter les cas les plus complexes vers le CDI ou le service de contrôle de la redevance.

📁 Intranet commun (si pièces justificatives).

📄 Attestations d'exonération en 2004

🌐 *Astuce PHARE* : l'historique de chaque compte figure également pour les comptes non payants.

2.2. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

Ces conditions, mélange de critères retenus jusqu'alors pour la redevance audiovisuelle et pour la taxe d'habitation, témoignent de la volonté de faire coïncider les exonérations au titre de la redevance avec celles au titre de la taxe d'habitation.

CHAPITRE 3

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1. LES CONCUBINS, COLOCATAIRES, COHABITANTS ET ENFANTS MAJEURS DOMICILIÉS CHEZ LEURS PARENTS

Les mutations géographiques et sociales et la difficulté de retrouver des redevables qui changent de foyer, au gré des changements d'adresse successifs, rendent particulièrement délicate l'imposition de ces personnes à la redevance audiovisuelle.

Pour les concubins, colocataires, cohabitants et co-occupants, la loi renvoie à des dispositions permettant d'éviter des doubles impositions pour une même habitation en facilitant le recouvrement de la redevance audiovisuelle.

Art. 1605-bis :

5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie. L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale.

Toutefois :

a. lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

b. lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes.

1.1. DÉFINITION DES DIFFÉRENTES NOTIONS DE FOYER FISCAL

1.1.1. Foyer fiscal IR

La notion de « foyer fiscal » simple doit toujours être interprétée au sens de l'IR.

C'est l'ensemble des personnes qui déclarent leurs revenus sur une même déclaration 2042, quel que soit le lieu de leur habitation.

Il s'agit du redevable IR qui peut être seul ou marié ou pacsé, avec ses éventuels enfants majeurs mais ayant demandé le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Ces rattachés-IR peuvent résider dans une habitation différente de celle des parents.

1.1.2. Foyer fiscal TH (FFTH)

Cette notion est introduite depuis 2000 pour gérer le plafonnement TH.

Le FF-TH comprend l'ensemble des co-occupants d'une même habitation au 1^{er} janvier, considérés pour le plafonnement.

Il s'agit :

- du redevable TH (ou des 2 redevables en cas de taxation conjointe) ;
- et des éventuels autres co-occupants déclarants à l'IR, qui ont un revenu fiscal de référence supérieur au seuil 1417-I du CGI. Ces occupants sont appelés « Rattachés-TH ».

1.1.3. Foyer TV

Cette notion couvre tous les co-occupants d'une même habitation, indépendamment de leur revenu fiscal de référence.

Il s'agit donc :

- du foyer-fiscal-TH ;
- et des éventuels autres co-occupants déclarants à l'IR.

Chacun des « foyers fiscaux » (IR) dépose sa 2042 avec la case TV cochée ou non.

Dès lors qu'il existe au moins une 2042 dont la case TV n'est pas cochée, le redevable TH est assujéti à la redevance, même si la case TV de sa propre déclaration 2042 est cochée. Dans ce cas, le rattaché-TH est dit « influent TV ».

1.2. COMMENT GÉRER LES RÉCLAMATIONS

1. Une seule redevance est due pour l'ensemble des téléviseurs du foyer TV.
2. Les jeunes gens déclarant à l'impôt sur le revenu et qui vivent chez leurs parents dans le même local imposé ne paient pas de redevance.
3. S'il s'agit d'un local indépendant et imposé comme tel à la taxe d'habitation (chambre de bonne, grange aménagée, maisonnette annexe etc...) les personnes imposées sont redevables de la taxe d'habitation et donc de la redevance (sous réserve du cas décrit à la fiche 1.3.2. : cas des enfants (notamment étudiants) logés de manière indépendante, mais rattachés fiscalement à leurs parents pour l'impôt sur le revenu).
4. Cas des personnes (notamment jeunes gens) vivant chez leurs parents ou grands parents âgés pouvant être exonérés de redevance audiovisuelle.

Dans ce cas, l'imposition ou non à la redevance audiovisuelle dépend de la situation du redevable de la taxe d'habitation. Dans le cas évoqué, le redevable de la taxe d'habitation et donc de la redevance est en principe le parent ou le grand-parent. Si ce redevable peut bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation, il bénéficiera d'un dégrèvement de redevance. En revanche, s'il ne peut pas bénéficier d'une exonération, la redevance est due sous réserve, le cas échéant, du dispositif de maintien des droits acquis.

5. Des concubins ou colocataires (étudiants non rattachés au foyer fiscal de leurs parents) se séparent.

Ce cas peut être fréquent, notamment parce que de nombreux déménagements interviennent avant l'été (fin de scolarité, périodes de mutations) et que la mise en recouvrement intervient en septembre ou en octobre. Le plus souvent, le(s) redevable(s) resté(s) seul(s) refuse(nt) de payer la redevance au motif que celui qui est parti a emporté le téléviseur.

La redevance est due par celui ou ceux qui figurent sur l'avis de taxe d'habitation, c'est à dire l'occupant du logement au 1^{er} janvier (le titulaire du bail en principe) dès lors qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition un téléviseur est détenu dans le logement.

Toutefois, ce cas peut, le cas échéant, entraîner l'application des dispositions prévues en cas de fin de détention d'un téléviseur (cf. partie 6 du présent chapitre). Compte tenu des strictes conditions d'application de la prise en compte de fin de détention d'un appareil, cette situation devrait néanmoins être rare.

Dans le cadre des contrôles, il conviendra d'être attentif à la cohérence des pièces produites (imprimé de fin de détention, date de la facture du téléviseur et nom porté sur la facture, avis de taxe d'habitation, période anniversaire de la redevance 2004 de chacun).

6. Une cohabitation en cours d'année obéit à des règles particulières (cf. partie 3 du présent chapitre).

7. Plusieurs familles vivent sous le même toit :

Ce cas n'est pas rare dans des quartiers défavorisés des grandes villes.

Si l'un des membres de ces familles réclame, il est rappelé qu'une seule redevance est due par le foyer quel que soit le propriétaire du téléviseur, quel que soit le lieu de détention du téléviseur.

Il convient, pour se prononcer de toujours se reporter à l'avis de taxe d'habitation : la redevance est due par la ou les personnes figurant sur l'avis.

Si les redevables imposés bénéficient ou peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation, ils sont également dégrévés de la redevance audiovisuelle.

C'est pourquoi, en matière de contrôles, il conviendra d'être attentif à la cohérence des pièces produites (attestations de RMI, date de la facture du téléviseur et nom porté sur la facture, avis de taxe d'habitation) et signaler toute information utile aux services fiscaux.

1.3. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

- ☞ Informer les redevables – Recouvrement amiable et contentieux
- ☞ Orienter les cas les plus complexes vers le service de contrôle de la redevance.
- 📁 Intranet commun (si pièces justificatives).
- 📄 Avis d'échéance de redevance 2004 – attestations RMI – factures – imprimé de fin de détention.
- 🗺️ *Astuce PHARE* : l'historique de chaque compte pour les divers influents retrouvés.

1.4. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

La redevance n'est plus due par le foyer détenteur mais par le ou les redevables de la taxe d'habitation.

Nécessité d'être vigilant sur les occupants de la même habitation et nécessité d'être vigilant sur la situation de ces personnes afin de fiabiliser l'imposition l'année suivante.

2. LES ÉTUDIANTS

Un « étudiant » imposé personnellement à la taxe d'habitation a reçu un avis de taxe d'habitation comprenant une redevance audiovisuelle (qu'il soit titulaire du contrat de bail, que le bail soit établi au nom de ses parents ou que le logement leur appartienne).

Il ne souhaite pas payer la redevance.

2.1. COMMENT GÉRER CES RÉCLAMATIONS

Art. 1605 bis :

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

« 1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ».

Les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas taxés à la redevance, dès lors que la résidence principale de l'étudiant est comptée parmi les résidences des parents.

La mesure concerne, dans ce cas, les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou les enfants infirmes quel que soit leur âge.

En principe, ces redevables sont identifiés en amont par la DGI et dégrévés de la redevance. Les intéressés n'ont donc pas vocation à venir réclamer auprès de la trésorerie.

Remarque : les étudiants étrangers faisant leurs études en France sont imposables à la redevance dès lors qu'ils sont redevables de la TH et qu'ils n'ont pas déclaré ne détenir aucun téléviseur. En effet, ils ne peuvent être, en France, rattachés à l'IR de leurs parents (supposés résidant à l'étranger).

2.2. SITUATIONS PARTICULIÈRES

Certaines situations exceptionnelles nécessitant la vigilance du comptable pourront être rencontrées :

- *Cas des étudiants de plus de 25 ans*, ne déclarant pas à l'impôt sur le revenu, mais détectés en taxe d'habitation pour la résidence principale. En principe, un questionnaire leur est adressé par la DGI. Ils sont donc taxés à la redevance s'ils n'ont pas répondu au questionnaire en indiquant qu'ils ne détiennent pas de téléviseur (case TV non cochée). En fonction du degré d'indépendance des intéressés, des adresses, des renseignements portés sur l'avis de taxe d'habitation ou sur le questionnaire et la qualité des personnes qui l'ont servi (les parents eux-mêmes par exemple), des problèmes marginaux mais complexes pourront se poser. Les redevables devront alors être orientés vers le service de contrôle de la redevance.
- *Cas des redevables de moins de 25 ans* qui poursuivent ou reprennent leurs études tout en travaillant et qui déclarent à l'impôt sur le revenu. S'ils n'ont pas coché la case TV sur leur 2042, ils sont imposés à la taxe d'habitation et à la redevance. Mais, après l'émission du rôle, ils se prévalent du statut d'étudiant pour ne pas payer ou demander un dégrèvement. Conformément au principe de l'adossement à la taxe d'habitation, ceux-ci sont redevables de la redevance audiovisuelle. D'autres pourront se prévaloir d'une situation individuelle les ayant conduit à « revenir vivre chez leurs parents, de la famille ou des amis » : dans ce cas, le dossier pourra être traité comme une cohabitation en cours d'année (cf. partie 3 du présent chapitre).

2.3. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ Informer les redevables – En cas de doute : orientation vers le service de contrôle de la redevance.

📁 Avis d'échéance de redevance 2004 - Questionnaires – Toute autre pièce justificative

2.4. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME POUR CES CATÉGORIES

Ne sont plus taxés les téléviseurs équipant le logement des enfants, étudiants et infirmes rattachés fiscalement à leurs parents dès lors que ces parents ont leur résidence principale ou secondaire déjà équipée.

A contrario, la redevance reste due si la résidence principale ou secondaire des parents n'est pas équipée.

3. LA COHABITATION POSTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2005

3.1. CHAQUE MEMBRE DU COUPLE PAYAIT DÉJÀ EN 2004 SA REDEVANCE

La loi prévoit une mesure de bienveillance : une seule redevance sera due lorsque des contribuables qui sont chacun redevable de la taxe d'habitation pour leur habitation principale au 1^{er} janvier 2005 ont emménagé ensemble dans une même résidence principale, entre le 1^{er} janvier 2005 et la date du début de la période de douze mois pour laquelle la redevance est due. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

Pour cela, il faut connaître les dates d'échéances 2004 des deux contribuables intéressés.

Article 1605-bis :

6°a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale.

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
MARTIN																								
CLAUDE																								
1 ^{er} cas : cohabitation à partir du																								
2 ^{ème} cas : cohabitation à partir du																								
3 ^{ème} cas : cohabitation à partir du																								
<p>Dans le 1^{er} cas de cohabitation, la situation la plus favorable sera retenue et la redevance sera réclamée en 2005 à MARTIN pour la période d'août 2005 à juillet 2006. CLAUDE devra être dégrevé de sa redevance audiovisuelle exigée en 2005.</p>												<p>Dans le deuxième cas, la cohabitation intervenant avant le début de la période d'imposition de MARTIN, la redevance sera réclamée à CLAUDE en 2005 pour la période d'avril 2005 à mars 2006. MARTIN devra être dégrevé de sa redevance audiovisuelle pour 2005.</p>												
<p>Dans le 3^{ème} cas, deux redevances sont dues.</p>																								

3.2. UN MEMBRE DU COUPLE PAYAIT DÉJÀ UNE REDEVANCE EN 2004, L'AUTRE NON

La loi prévoit qu'une seule redevance est due lorsque des contribuables qui sont chacun redevable de la taxe d'habitation pour leur habitation principale au 1^{er} janvier 2005 ont emménagé ensemble dans une même résidence principale, entre le 1^{er} janvier 2005 et la date du début de la période de douze mois pour laquelle la redevance est due.

Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

Nécessairement, la notion de « période » n'est applicable qu'au redevable qui devait une redevance en 2004.

Il en résulte qu'il convient de se déterminer au regard de la seule échéance concernant le redevable qui s'acquittait déjà d'une redevance en 2004.

Les redevables devront apporter la preuve d'une cohabitation en 2005.

Article 1605-bis :

6°a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale.

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
MARTIN													Redevance 2005											
CLAUDE													Échéance Juillet 2004						Redevance 2005					
1 ^{er} cas : cohabitation à partir du													1 ^{er} mai											
2 ^{ème} cas : cohabitation à partir du																			1 ^{er} septembre					
<p>Dans le 1^{er} cas, une seule redevance sera réclamée : à MARTIN et au titre de l'année 2005. On dégrève Claude parce qu'à la date du début de sa période d'imposition 2005, le couple cohabitait.</p> <p>Dans le 2^{ème} cas, les 2 redevances sont dues : par MARTIN au titre de l'année 2005 et par CLAUDE parce qu'à la date du début de sa période d'imposition 2005, le couple ne cohabitait encore pas.</p>																								

3.3. PERSONNE NE PAYAIT DE REDEVANCE EN 2004

Une ou plusieurs personnes (couple, colocataires) personnellement et séparément imposées à la taxe d'habitation en 2005 ont décidé dans le courant de l'année 2005 d'aménager ensemble. Ces personnes contestent, à partir d'octobre 2005, d'avoir à payer deux ou plusieurs redevances.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'un couple de jeunes actifs déclarant pour la première fois à l'impôt sur le revenu, n'ayant pas coché la case relative à la redevance sur leur déclaration de revenus et apportant chacun un téléviseur dans leur nouveau foyer ;
- d'un couple d'étudiants de plus de 25 ans qui ne sont plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents et qui apportent chacun un téléviseur dans leur nouveau foyer ;
- de deux personnes qui fraudaient antérieurement la redevance et qui, dans le nouveau système, n'ont pas coché la case à l'occasion de la déclaration de leurs revenus.

Les cas le plus fréquemment rencontrés seront notamment des cohabitations à partir d'avril ou à l'occasion de la rentrée de septembre car, au moment de la déclaration de mars, s'ils cohabitent déjà, l'un des redevables peut être tenté de cocher la case et, dans ce cas, ce dernier recevra une taxe d'habitation sans redevance pour le local qu'il occupait au 1^{er} janvier 2005.

Dans ces divers cas, dès lors que chaque redevable occupait un local affecté à l'habitation différent au 1^{er} janvier 2005, la loi ne prévoit pas de mesure d'exonération particulière. La règle générale de l'adossement s'applique: la redevance est due par chacun d'entre eux s'ils détenaient un téléviseur au 1^{er} janvier 2005.

Art. 1605 II :

La redevance audiovisuelle est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

	2004	2005
	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D
MARTIN		TH-RA due par MARTIN
CLAUDE		TH-RA due par CLAUDE
COHABITATION		A partir du 1 ^{er} juin

3.4. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ s'il n'a pas les pièces justificatives requises, renseigner et orienter le redevable sur le service de contrôle de la redevance.

Procéder au recouvrement, si l'intéressé n'a droit à aucun dégrèvement, ou orienter sur le service de contrôle de la redevance.

Se faire confirmer par les redevables qu'aucun des deux ne payait de redevance en 2004 (§ 3.3.)

☒ Si pièces justificatives : intranet commun => transmettre la demande au CDI compétent (§ 3.1., 3.2.)

☒ Photocopie de l'avis d'échéance 2004– Bail ou toute pièce justifiant de la cohabitation (§ 3.1., 3.2.)- Avis 2005 de taxe d'habitation / redevance (§ 3.1., 3.2., 3.3.)

🌐 *Astuce PHARE* : les échéances 2004 sont consultables (§ 3.1., 3.2.).

3.5. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

Le centre des impôts est désormais seul compétent pour prononcer les dégrèvements.

Il doit vérifier auprès des services de contrôle les dates anniversaires des périodes d'imposition des redevances dues en 2004, si les redevables ne fournissent pas une copie de leur avis de redevance 2004.

Dans certains cas (§ 3.3.), les intéressés sont traités comme deux redevables dont la période d'imposition court, pour chacun d'eux, à compter du 1^{er} janvier, à l'instar de la taxe d'habitation.

La notion de fusion de compte (CTU) disparaît avec l'adossement.

4. LE DÉCÈS DU REDEVABLE EN 2005

Un redevable décède en 2005. Dans quelles conditions la redevance est-elle due ?

4.1. LE DÉFUNT ÉTAIT MARIÉ

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation : elle est due par l'époux survivant (solidarité des dettes).

Art. 1605 bis :

5° « la redevance est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ».

4.2. LE DÉFUNT VIVAIT EN CONCUBINAGE OU AVEC DES COLOCATAIRES

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation : elle est due par la ou les personnes redevables de la taxe d'habitation, sous réserve du cas où la taxe d'habitation est établie au seul nom de la personne décédée. Dans ce dernier cas, la redevance est due par les héritiers ; toutefois la redevance n'est pas due si le défunt était imposé en 2004 et que son décès est intervenu avant la date du début de la période d'imposition.

Art. 1605 bis :

5° a Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation

5° b lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

4.3. LE DÉFUNT VIVAIT SEUL ET DÉCLARAIT UN TÉLÉVISEUR POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation et la redevance est due par les héritiers.

Art. 1605 I. :

La redevance audiovisuelle est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

4.4. LE DÉFUNT VIVAIT SEUL ET PAYAIT DÉJÀ LA REDEVANCE EN 2004

La loi prévoit une mesure de bienveillance en cas de décès entre la date du 1^{er} janvier et la date du début de la période d'imposition. Dans ce cas, la redevance n'est pas due et celle-ci peut être dégrevée (schéma ci-après). A contrario, si le décès intervient au delà de cette période, la redevance est due par les héritiers.

Article 1605 bis :

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

	2004	2005
	J F M A M J J A S O N D	J F M A M J J A S O N D
REDEVABLE	Échéance août	
DECES : la redevance n'est pas due	18 juin 2005	
DECES : la redevance est due	3 septembre 2005	

4.5. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

- ☞ S'il n'a pas les pièces justificatives requises, renseigner et orienter l'héritier sur le service de contrôle.
- 📁 Si pièces justificatives : intranet commun => transmettre la demande au CDI compétent.
- 📄 Photocopies de l'avis d'échéance 2004 de redevance – Acte de décès.
- 🌐 *Astuce PHARE* : les échéances 2004 sont consultables.

4.6. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

Le CDI est désormais seul compétent pour prononcer le dégrèvement d'assiette.

5. LE DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

Dans quelles conditions la redevance 2005 est-elle due ?

Dans les paragraphes qui suivent, il est posé pour principe que le redevable ne conserve pas en France la disposition d'une habitation (exemple résidence secondaire qui serait équipée d'un téléviseur).

5.1. UNE PERSONNE SEULE OU UN COUPLE MARIÉ DÉMÉNAGE À L'ÉTRANGER APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2005 ET EST REDEVABLE DE LA REDEVANCE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation. Elle est due pour 2005 quelle que soit la date du départ à l'étranger en 2005.

Art. 1605 bis :

5° la redevance est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable [...] n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger.

5.2. UNE PERSONNE SEULE OU UN COUPLE MARIÉ DÉMÉNAGE À L'ÉTRANGER APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2005 ET ÉTAIT IMPOSABLE À LA REDEVANCE EN 2004

- Si le déménagement à l'étranger intervient entre le 1^{er} janvier 2005 et la date du début de la période pour laquelle il est imposé en 2005, la redevance peut être dégrevée (schéma 1).
- Si le déménagement à l'étranger intervient après la date du début de la période pour laquelle il est imposé en 2005, la redevance est due (schéma 2).

Article 1605 bis :

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable [...] n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger.

	2004												2005											
Schéma 1	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Redevance 2004													Échéance août											
Taxe d'habitation													Local imposé au 1 ^{er} /01											
Déménagement à l'étranger																			18 juin 2005					
Schéma 2																								
Redevance 2004													Échéance août											
Taxe d'habitation													Local imposé au 1 ^{er} /01											
Déménagement à l'étranger																			1 ^{er} sept					

5.3. UN CONCUBIN OU UN COLOCATAIRE DÉMÉNAGE À L'ÉTRANGER APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2005

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation :

Si la taxe d'habitation est établie au nom des concubins ou colocataires, la redevance est due indifféremment par lui, son concubin, son ou ses colocataire(s) demeurant en France quelle que soit la date du déménagement à l'étranger.

Si la taxe d'habitation est établie au seul nom de la personne qui déménage à l'étranger, le cas de la personne seule ou du couple de redevables partant à l'étranger peut s'appliquer (cf. ci-dessus).

5.4. DEUX REDEVABLES PERSONNELLEMENT IMPOSÉS À LA TAXE D'HABITATION POUR LE LOGEMENT QU'ILS OCCUPENT AU 1^{ER} JANVIER 2005, EMMÉNAGENT ENSEMBLE EN 2005 PUIS FINALEMENT PARTENT À L'ÉTRANGER LA MÊME ANNÉE

Il convient d'appliquer les dispositions combinées de la cohabitation et du déménagement.

Article 1605-bis :

6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable [...] n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger.

Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale.

Trois situations doivent être distinguées :

5.4.1. Aucun des redevables ne payait la redevance en 2004

La redevance 2005 est due par chacun d'eux s'ils détiennent un téléviseur au 1^{er} janvier 2005.

La cohabitation et le déménagement à l'étranger sont sans incidence.

5.4.2. Un des redevables payait la redevance en 2004

Il est précisé que les deux personnes sont redevables de la taxe d'habitation au titre du logement qu'elles occupent au 1^{er} janvier de l'année. L'une des personnes acquittait déjà la redevance en 2004 (Claude dans l'exemple ci-dessous) et l'autre est considérée comme un nouveau redevable pour la redevance (Martin dans l'exemple ci-dessous).

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
TH-RA 2005 Martin												<i>Local imposé au 1^{er}/01</i>												
RA 2004 Claude												Échéance Juillet 2004						Redevance 2005						
TH-RA 2005 Claude												<i>Local imposé au 1^{er}/01</i>												
cohabitation + déménagement (1 ^{er} cas)												Cohabit.			Déménagement									
cohabitation + déménagement (2 ^{ème} cas)												Cohabitation						Déménagement						
Cohabitation + déménagement (3 ^{ème} cas)												Cohabitation						D						

1^{er} cas : Cohabitation et déménagement avant la date du début de la période d'imposition de Claude.

En application de la règle de cohabitation, la redevance est due par Martin et Claude est dégrévée.

Pour Martin qui est un nouveau redevable, le déménagement est sans incidence.

En définitive, une redevance est due par Martin.

2^{ème} cas : Cohabitation avant la date du début de la période d'imposition de Claude et déménagement après cette date.

Comme précédemment, une redevance est due par Martin qui est un nouveau redevable et pour lequel le déménagement est sans incidence.

3^{ème} cas : Cohabitation et déménagement après la date du début de la période d'imposition de Claude

Le couple ne cohabitait pas à la date du début de la période d'imposition de Claude, les règles de la cohabitation ne trouvent pas à s'appliquer à Claude.

Deux redevances sont dues par Martin et Claude avec la taxe d'habitation établie au titre des logements qu'ils occupaient au 1^{er} janvier.

5.4.3. Les deux redevables payaient la redevance en 2004

Il est précisé que les deux personnes sont redevables de la taxe d'habitation au titre du logement qu'elles occupent au 1^{er} janvier de l'année. Les deux personnes acquittaient déjà la redevance en 2004 (Martin pour la période débutant au 1^{er} juin et Claude pour une période débutant au 1^{er} août).

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
RA 2004 Martin						Echéance mai 2004																		
TH-RA 2005 Martin													<i>Local imposé au 1^{er}/01</i>											
RA 2004 Claude							Echéance août 2004																	
TH-RA 2005 Claude													<i>Local imposé au 1^{er}/01</i>											
1 ^{er} cas :																								
2 ^{ème} cas :																								
3 ^{ème} cas :																								
4 ^{ème} cas :																								
5 ^{ème} cas :																								
6 ^{ème} cas :																								

1^{er} et 2^{ème} cas : La cohabitation intervient avant le début des deux périodes (avant le 1/06) et le déménagement intervient avant la date du début des périodes d'imposition (avant le 1/06) ou entre les dates du début des deux périodes d'imposition (entre le 1/06 et le 1/08)

En application des règles de cohabitation, une seule redevance est due par Claude au titre de 2005 et Martin peut bénéficier d'un dégrèvement. Le déménagement intervenant avant la date du début de la période d'imposition de Claude, ce dernier peut bénéficier d'un dégrèvement. En définitive, aucune redevance n'est due.

3^{ème} cas : La cohabitation intervient avant la date du début des périodes d'imposition (avant le 1/06) et le déménagement intervient après la date du début des périodes d'imposition (après 1/08)

En application des règles de cohabitation, une seule redevance est due par Claude au titre de 2005 et Martin peut bénéficier d'un dégrèvement. Le déménagement intervenant après la date du début de la période d'imposition de Claude, il est sans influence.

4^{ème} cas : Cohabitation et déménagement entre les dates du début des deux périodes d'imposition (entre le 1/06 et le 1/08)

En application des règles de cohabitation, une seule redevance est due par Martin au titre de 2005 et Claude peut bénéficier d'un dégrèvement. Le déménagement intervenant après la date du début de la période d'imposition de Martin, ce dernier reste imposable.

5^{ème} cas : La cohabitation intervient entre les dates du début des deux périodes d'imposition (entre le 1/06 et le 1/08) et le déménagement intervient après la date du début des périodes d'imposition (après le 1/08)

En application des règles de cohabitation, une seule redevance est due par Martin au titre de 2005 et Claude peut bénéficier d'un dégrèvement. Le déménagement intervenant après la date du début de la période d'imposition de Martin, ce dernier demeure imposable.

6^{ème} cas : Cohabitation et déménagement après les dates de début de période d'imposition (après le 1/08)

Les règles prévues tant pour la cohabitation que pour le déménagement ne s'appliquent pas. Deux redevances sont dues par Martin et Claude avec la taxe d'habitation établie au titre des logements qu'ils occupaient au 1^{er} janvier.

5.5. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ S'il n'a pas les pièces justificatives requises, renseigner et orienter le redevable sur le service de contrôle de la redevance.

📁 Si pièces justificatives : intranet commun => transmettre la demande au CDI compétent.

📄 Photocopies de l'avis de redevance 2004 – Toute pièce justifiant d'un départ à l'étranger.

🌐 *Astuce PHARE* : les échéances 2004 sont consultables.

6. LA FIN DE DÉTENTION

Un redevable se prévaut, en 2005, de la fin de la détention d'un téléviseur qu'il ne souhaite pas remplacer. La cause de la fin de détention peut notamment être le vol, la cession gratuite ou onéreuse à un tiers, la destruction (par exemple, par la foudre), la panne suivie d'une mise au rebut. Un imprimé spécifique de fin de détention a été créé (annexe 3). Il sera mis en ligne sur Magellan.

6.1. LE REDEVABLE DÉCLARE UN TÉLÉVISEUR POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

La redevance suit le régime de la taxe d'habitation et la redevance est toujours due.

De même que le redevable ne peut invoquer le fait d'avoir quitté son local d'habitation en cours d'année pour se soustraire au paiement de la taxe d'habitation, il ne peut se soustraire au paiement de la redevance. En revanche, si l'intéressé s'est trompé en ne cochant pas la case sur sa déclaration de revenus, il devra déposer une réclamation au CDI.

Art. 1605-I :

La redevance audiovisuelle est due : « 1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif.

6.2. LE REDEVABLE PAYAIT DÉJÀ SA REDEVANCE EN 2004

La loi prévoit une mesure de bienveillance visant à éviter l'imposition d'un téléviseur dont la détention cesse avant la fin de la période d'imposition d'un an ayant commencé à courir en 2004.

Dans ce cas, la redevance n'est pas due et celle-ci peut être dégrévée (exemple ci-après). A contrario, la fin de détention au delà de cette période conduit à imposition.

Article 1605 bis :

6°a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 quater bis, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable...ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
REDEVABLE																								
FIN DE DETENTION																								

6.3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉGRÈVEMENT ET CONTRÔLES

Dans un but de simplification, les déclarations sur l'honneur sur papier libre qui pouvaient prévaloir dans l'ancien système ne sont plus admises. Un questionnaire spécifique, commun à la DGI et au Trésor public, a été créé. La marque du téléviseur comme l'identité de la personne à laquelle le téléviseur est cédé sont demandées.

Pour un vol, la déclaration de plainte devra être demandée ; pour une destruction par la foudre suivie d'une mise au rebut, un récépissé de déclaration à l'assurance (le cas échéant, facture de réparation ou d'intervention d'un radio-électricien).

De tels documents-dont la liste est indicative-sont demandés afin de prévenir certains abus de droit (fausse déclaration à la police, tentatives d'escroquerie à l'assurance).

Le double de ces imprimés doit être adressé aux services de contrôle ; des contrôles (droit de communication câblo-opérateurs et contrôle sur place) devront être effectués pour ces redevables.

Lors d'un contrôle, la présence d'un nouveau téléviseur devra pouvoir être justifiée a minima (facture récente), a fortiori après un vol ou une destruction par la foudre car l'intérêt du redevable est de conserver une facture afin que son assurance l'indemnise d'un éventuel nouveau sinistre.

Selon les éléments de contexte (existence du tiers auquel le premier téléviseur a été cédé, de factures, de documents concordants...), le service de contrôle conservera une marge d'appréciation (PRC avec pénalités, sans pénalité – suivi pour l'année suivante).

6.4. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ S'il n'a pas les pièces justificatives requises, renseigner et orienter le redevable sur le service de contrôle.

☒ Si pièces justificatives : intranet commun => transmettre la demande au CDI compétent.

☒ Photocopies de l'avis d'échéance 2004 – Questionnaire spécifique.

🌐 *Astuce PHARE* : les échéances 2004 sont consultables.

7. L'INDIVISION

Certains redevables peuvent être propriétaires en indivision et co-occupants, d'une résidence secondaire. A ce titre, une taxe d'habitation secondaire (THS) est, en général, émise à leurs noms.

Lorsque ces redevables THS constituent des foyers fiscaux différents et occupent (en France) chacun une résidence principale différente et que seule leur résidence secondaire (commune) est équipée d'un téléviseur, une seule redevance est due avec la taxe d'habitation afférente à la résidence principale de l'un d'entre eux. Par conséquent un seul d'entre eux (à leur convenance) peut cocher sur sa déclaration 2042 qu'il ne détient aucun téléviseur.

Il s'agit par exemple de deux frères qui ont hérité de leur résidence secondaire mais qui ont des résidences principales en France séparées.

Article 1605 bis :

5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

c. lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la redevance audiovisuelle. A défaut, la redevance audiovisuelle est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local

7.1. ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE COMPTABLE SAISI

☞ Informer les redevables – Recouvrement amiable et contentieux.

Le service de contrôle de la redevance instruira la demande avant de l'adresser au CDI compétent. Exceptionnellement (suspicion de fraude et refus de payer) le document pourra être adressé aux services de contrôle du domicile principal des assujettis.

☒ Néant

☒ Avis de taxe d'habitation (résidence principale)/redevance de toutes les personnes figurant sur l'avis de taxe d'habitation (résidence secondaire).

🌐 *Astuce PHARE* : la recherche du nom des co-indivisaires à leur adresse principale permettrait d'identifier l'éventuelle existence en 2004 d'un compte à leur résidence principale et s'assurer de l'absence de fraude.

7.2. CE QUI CHANGE AVEC LA RÉFORME

Le principe d'une seule redevance par foyer, quel que soit le nombre de résidences occupées, établie au lieu de la résidence principale, sous-entend que si seule la résidence secondaire est équipée d'un téléviseur, l'occupant ne peut cocher sur sa déclaration 2042 qu'il ne détient aucun téléviseur dans ses résidences, sauf dans le cas d'occupation en indivision de la résidence secondaire.

Le téléviseur dans la résidence secondaire n'est plus, de droit, imposé, sauf pour les contribuables ne disposant pas en France de leur résidence principale (essentiellement les étrangers).

TITRE 2
LA REDEVANCE DUE PAR LES
PROFESSIONNELS

CHAPITRE 1

LES PRINCIPES

La redevance due par les professionnels (personne physique exerçant notamment une activité artisanale, commerciale, libérale, ou une personne morale, société, association ou collectivité publique) est adossée à la TVA.

La redevance est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenue au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

Des abattements sont prévus en fonction du nombre d'appareils détenus.

Par ailleurs des majorations spécifiques (existant déjà dans le régime antérieur à 2005) sont appliquées aux débits de boisson.

Les sociétés et particuliers louant des téléviseurs collectent en sus du prix de la location le montant de la redevance et la reversent comme en matière de TVA au service des impôts dont ils dépendent.

Selon le régime d'imposition du redevable à la TVA, la redevance est déclarée sur l'imprimé 3310A, annexe à la déclaration CA3 ou sur la déclaration annuelle de taxes sur le chiffre d'affaires (CA12, CA12E, CA12A).

Les professionnels non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la redevance audiovisuelle sur un formulaire n° 3310 A, à déposer au plus tard le 25 avril auprès du service des impôts dont relève leur siège social ou le principal établissement.

Le paiement est effectué au plus tard à la date limite de dépôt de ces déclarations, auprès du service des impôts chargé du recouvrement.

La redevance est due en N au titre de cette même année pour les personnes nouvellement imposées à la redevance. Pour les professionnels ayant déjà acquitté la redevance en 2004, elle est due d'avance en N pour la période de douze mois décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période pour laquelle elle a été acquittée en 2004.

Par ailleurs, la loi prévoit, dans un souci d'équité fiscale, la non-imposition des entreprises ayant cessé définitivement leur activité lorsque commence la période de 12 mois au titre de laquelle la redevance est due.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges relatifs à la redevance sont régis comme en matière de TVA.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. ADOSSEMENT DE LA REDEVANCE À LA TVA

Dans le cadre de la réforme, le recouvrement de la redevance pour les personnes physiques autres que celles visées au 1° du II de l'article 1605 du CGI et pour les personnes morales est adossé à celui de la TVA.

Les personnes visées sont essentiellement les personnes physiques exerçant notamment une activité artisanale, commerciale, libérale ou les personnes morales, (une société, une association ou une collectivité publique) connus par le Service de la redevance sous le vocable de « comptes multiples » : hôtels, bars et établissements divers (salles de sport et de spectacles, centres de loisirs...).

La redevance vise les professionnels, qu'ils soient ou non redevables de la TVA.

Art. 1605 :

II. La redevance audiovisuelle est due :

2° par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France.

Art. 1605-ter :

8° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

1.2. NOTION DE DISPOSITIF ASSIMILÉ

Sont considérés comme dispositif assimilé au sens de l'article 1605 du Code général des impôts, les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique émis par les sociétés de l'audiovisuelle public.

Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (ex. : téléviseur détunérisé, moniteur, écran plat, écran souple accroché au mur), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD, vidéo-projecteurs équipés d'un tuner, ainsi que les démodulateurs de signaux provenant d'un satellite, d'un réseau câblé ou d'une ligne téléphonique.

Les ordinateurs équipés pour la réception des chaînes de télévision ne sont pas taxés.

1.3. NOTION DE LOCAL SITUÉ EN FRANCE

La redevance audiovisuelle est due à raison de la détention d'un poste de télévision ou d'un dispositif assimilé dans un local situé en France.

La notion de local recouvre l'ensemble des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1380 et 1381 du CGI.

Par suite, le matériel de réception détenu dans les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres, entre dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle.

En revanche, la redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque le matériel de réception est installé dans un mobile home, une caravane, un véhicule automobile léger, un autocar, un camping car, un camion, un bateau (à l'exception de la situation visée ci-dessus) ou un aéronef, et ce quelle que soit la distance parcourue.

2. LES EXONÉRATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES MATÉRIELS QUALIFIÉS HORS CHAMP

Certains téléviseurs ne sont pas imposés à la redevance.

La loi distingue deux catégories d'appareils échappant à la redevance :

- les matériels qui n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance
- les matériels détenus par certains organismes exonérés.

Les matériels qui n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance ne sont par définition pas taxables. Ils sont considérés comme exclus de l'assiette de la redevance.

Les téléviseurs détenus par les organismes exonérés entrent dans le champ d'application de la redevance, mais ne sont pas taxés, dès lors que les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'exonération sont remplies.

2.1. LES EXONÉRATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Aux termes du 3° de l'article 1605 ter, certains organismes sont exonérés de la redevance audiovisuelle.

2.1.1. Les organismes déjà exonérés

Sont exonérés de la redevance sans qu'il soit besoin de tenir compte de leur situation au regard de la TVA :

- les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1⁶ du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne publique ou une personne privée et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8 du même code
- les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique

Dans le dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2005, les organismes visés ci-dessus étaient exonérés de redevance audiovisuelle pour leurs activités non-assujetties à la TVA. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la condition de non-assujettissement à la TVA n'est plus requise pour bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle.

2.1.2. Les organismes exonérés depuis le 1^{er} janvier 2005

Sont exonérées les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à TVA en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 256B du CGI.

Il s'agit des activités exercées par ces personnes en vertu de prérogatives de puissance publique et de celles se rapportant à leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (ex. : ministères, administrations déconcentrées, collectivités locales, armée, autres administrations et organismes publics, établissements hospitaliers publics, établissements d'enseignement publics, établissements pénitentiaires).

2.2. LES MATÉRIELS PLACÉS HORS CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de l'article 1605 ter, un certain nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle.

Certaines de ces mises hors champ ont été reconduites, d'autres sont nouvellement instituées par la loi de finances pour 2005.

⁶ Cet article dresse la liste des établissements sociaux et médico-sociaux (cf. annexe 5).

2.2.1. Les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres Ier, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés

Ces services et organismes sont ceux, publics ou privés, qui, autorisés à exercer leur activité aux termes de la loi, diffusent par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ou distribuent par câble, des programmes de télévision sur le territoire français. Sont également visés les matériels utilisés dans les mêmes conditions par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Toutefois, entrent dans le champ d'application de la redevance les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés utilisés dans des locaux affectés à l'habitation (logements de fonction).

2.2.2. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation des appareils récepteurs de télévision ou des dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision

Ce sont, par exemple, les appareils de démonstration chez les vendeurs.

2.2.3. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale

Il s'agit, d'une manière générale, de l'ensemble des appareils détenus par l'Etat et utilisés par les tribunaux et les services de police dans le cadre du déroulement de la procédure pénale.

2.2.4. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...) publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat

Ces matériels n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements.

Les téléviseurs dans les logements de fonction des personnels administratifs et enseignants sont taxés.

2.2.5. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France

Cette catégorie de matériels exclus du champ d'application de la redevance audiovisuelle est différente de celle visée jusqu'à présent. Étaient exclus dans le régime antérieur, les matériels détenus par les membres du corps diplomatique étranger en fonction en France et par les membres des délégations permanentes auprès des organisations internationales ayant leur siège en France. La question de l'exonération des postes détenus dans les locaux officiels était réglée par voie de doctrine. Les diplomates eux-mêmes sont désormais exonérés en vertu de la référence à l'article 1408 du code général des impôts dans le nouvel article 1605 bis et les matériels détenus dans les locaux officiels le sont en vertu du texte actuel.

2.2.6. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers

De façon générale, il s'agit des matériels installés dans tout moyen de transport de personnes (voir § 1.3.).

2.2.7. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Il s'agit de placer hors du champ de la redevance audiovisuelle les appareils récepteurs de télévision et les dispositifs assimilés, qui sont exclusivement utilisés à des fins sans aucun rapport avec la réception de programmes de télévision.

Sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, les matériels suivants sont concernés :

- le matériel de vidéosurveillance ;
- le matériel d'imagerie médicale ;
- les régies vidéo permettant la retransmission en direct et sur site d'événements sportifs ou culturels sur écran ou moniteurs (stades ou hippodromes) ;
- les téléviseurs destinés à l'information du public tels que les écrans d'affichage dans les gares, les aéroports ou dans les entreprises ;
- les téléviseurs passant en boucle des reportages notamment dans les musées ;
- les téléviseurs installés dans certains débits de boissons (bar-PMU, bureaux de tabac), servant exclusivement à la diffusion des résultats de la société « la Française des jeux » et des courses hippiques.

2.2.8. Les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat

3. PRÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES PERSONNES

3.1. PERSONNES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS UN LOCAL À USAGE MIXTE

Lorsque ces personnes (sociétés, associations...) exercent leur activité au sein de locaux à usage mixte - c'est à dire utilisés à la fois à usage d'habitation et pour l'exercice d'une activité professionnelle -, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, auquel de ces usages le poste de télévision ou du dispositif assimilé est affecté.

Pour les postes de télévision ou les dispositifs assimilés utilisés totalement ou partiellement pour les besoins de l'activité professionnelle, le redevable liquide et déclare la redevance suivant les modalités prévues pour les redevables professionnels.

Dans cette situation, le redevable peut comprendre dans ses charges déductibles le montant de la redevance en fonction de la proportion d'utilisation du matériel pour son activité professionnelle. S'il est redevable de la TVA, il bénéficie également d'un droit à déduction de la TVA relative à la redevance due dans la même proportion.

Bien entendu, les personnes concernées doivent être en mesure de justifier, sur demande de l'administration, de la destination réelle du matériel concerné.

3.2. LOUEURS EN MEUBLÉ

Il convient de distinguer la situation des loueurs en meublé selon que la location porte ou non sur l'habitation personnelle du loueur.

3.2.1. La location porte sur des locaux qui constituent l'habitation personnelle du loueur

Lorsque la location en meublé inclut la fourniture d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé et que le loueur est redevable de la taxe d'habitation, la redevance audiovisuelle est due par le loueur suivant les modalités applicables aux particuliers, en même temps que la taxe d'habitation.

Tel est notamment le cas des personnes qui louent leur habitation personnelle comme gîte rural ou comme meublé de tourisme.

Lorsque le téléviseur ou le dispositif assimilé est apporté par le locataire, aucune redevance n'est due par le loueur dès lors qu'il ne détient pas d'appareil au sens de l'article 1605 II-2° du CGI.

3.2.2. La location porte sur des locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur

Si la location est saisonnière et comporte la fourniture d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, la redevance audiovisuelle est due par le loueur selon les modalités applicables aux professionnels.

Si la location est saisonnière et ne comporte pas la fourniture d'un téléviseur, aucune redevance n'est due par le loueur.

Si la location comporte la fourniture d'un téléviseur et si le locataire occupe de façon permanente le logement en meublé, il convient de retenir uniquement le locataire comme redevable de la redevance audiovisuelle, qui est acquittée en même temps que la taxe d'habitation.

Toutefois, dans cette situation, le locataire ne devra pas la redevance audiovisuelle si le poste de télévision ou le dispositif assimilé mis à sa disposition est lui-même pris en location auprès d'une entreprise par le loueur en meublé. Dans ce cas, le loueur en meublé sera redevable de la redevance suivant les modalités prévues à l'article 1605 ter 4° du CGI.

3.3. PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

3.3.1. Notion de personne morale de droit public

Sans que cette liste soit exhaustive, les personnes morales de droit public principalement concernées sont :

- les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les collectivités territoriales (départements, communes, régions) et leurs groupements ;
- les établissements publics de l'Etat, y compris ceux ayant un caractère industriel ou commercial ;
- les établissements publics locaux... ;

3.3.2. Les activités non assujetties à la TVA des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public ne sont pas considérées comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'elles accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence.

A ce titre, sont concernées les activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général. Toutefois, il sera admis qu'au titre des activités pour lesquelles l'article 260 A du CGI ouvre une faculté d'option pour le paiement de la TVA, l'exercice effectif d'une telle option ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération de la redevance audiovisuelle.

Sont également concernées les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs dont le non-assujettissement n'est pas susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence.

En revanche, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle les appareils utilisés par une personne morale de droit public pour ses activités assujetties à la TVA.

Il s'agit notamment des activités expressément assujetties à la TVA en application du deuxième alinéa et alinéas suivants de l'article 256 B du CGI, des activités économiques qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs et des activités qui, bien que relevant de ces services, ne remplissent pas le critère de non concurrence.

3.3.3. Exercice d'activités assujetties à la TVA et d'activités non assujetties à cette taxe

Il arrive fréquemment que les personnes morales de droit public ne soient assujetties à la TVA que pour une partie de leurs activités.

Dans cette situation, la redevance est due à raison de la détention d'un poste de télévision ou d'un dispositif assimilé utilisé dans le cadre des activités assujetties à la TVA et à la condition que la personne morale de droit public concernée ne figure pas également au nombre des autres organismes exonérés de redevance (par exemple, un établissement public de soins) et que le matériel de réception ne soit pas exclu du champ d'application de la redevance audiovisuelle.

CHAPITRE 2

LIQUIDATION DE LA REDEVANCE

Les redevables professionnels qui détiennent au 1er janvier de l'année un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision liquident sous leur responsabilité le montant de la redevance audiovisuelle selon les tarifs, abattements ou majorations en vigueur.

1. LES ABATTEMENTS ET MAJORATIONS

La redevance audiovisuelle est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

Toutefois, des abattements et majorations spécifiques (existant déjà dans le régime antérieur au 1^{er} janvier 2005) sont prévus.

1.1. LES HÔTELS DE TOURISME

En application de l'article 1605 ter 1^ob du CGI, les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance audiovisuelle.

La minoration s'applique sur le montant total de la redevance due après prise en compte des abattements applicables en cas de points de vision multiples.

Sur demande de l'administration, le redevable devra être en mesure de justifier du bénéfice de la minoration. Notamment, pourront être fournis l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, la déclaration de taxe professionnelle, un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière.

Les appareils présents dans les chambres d'hôtels équipées de bars ou de mini-bars ne sont pas soumis au tarif majoré applicable aux débits de boissons mais au taux de droit commun.

1.2. LES DÉBITS DE BOISSON

En application des dispositions de l'article 1605 ter 1^oc du CGI, le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant de la redevance (soit 464 euros en métropole et 296 euros dans les départements d'outre-mer).

En cas d'activité mixte (par exemple hôtel-bar-restaurant), seuls les téléviseurs installés dans les locaux où sont servis à titre habituel des boissons alcoolisées à consommer sur place (par exemple bar) sont imposables au tarif majoré).

1.3. LES ABATTEMENTS EN CAS DE POINTS DE VISION MULTIPLES

La redevance audiovisuelle est due au titre de chaque point de vision.

Cela étant, en application de l'article 1605 ter 1^o du CGI, un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième.

2. LES TARIFS

En 2005 le tarif de redevance est de 116 € en métropole et de 74 € dans les départements d'outre-mer. Ces tarifs varient en fonction du nombre de points de vision détenus et du type d'établissement.

Tarifs	Tous établissements sauf les débits de boisson		Débits de boisson à consommer sur place	
	Métropole	D.O.M.	Métropole	D.O.M.
Points de vision				
les 2 premiers	116 €	74,00 €	464,00 €	296,00 €
du 3 ^{ème} au 30 ^{ème} (abattement de 30%)	81,20€	51,80€	324,80	207,20
du 31 ^{ème} au dernier (abattement de 35%)	75,40€	48,10€	301,60	192,40

L'application des abattements est opérée par établissement.

Par établissement, il convient d'entendre toute unité géographiquement localisée et individualisée où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une personne mais dépendant juridiquement de cette personne.

A cet égard, il est précisé qu'un établissement fait l'objet, en application des dispositions du décret n° 73-134 du 14 mars 1973 modifié, d'une identification distincte au répertoire SIRENE de l'INSEE, par l'attribution d'un numéro SIRET. Cela étant, le fait qu'un établissement ne dispose pas d'un tel numéro ne saurait prévaloir sur la matérialité des faits conduisant à reconnaître l'existence d'un tel établissement pour les besoins de la redevance audiovisuelle.

Exemple :

Soit une entreprise (le siège détient 12 postes) qui possède deux établissements (1 et 2) détenant chacun 5 postes.

Calcul de la redevance au niveau de l'entreprise :

Nombre de postes : 12

- Application du tarif plein aux deux premiers postes.
- Application d'un abattement de 30% du tarif plein sur les 10 autres.

Calcul de la redevance au niveau des établissements :

Etablissement 1 :

Nombre de postes : 5.

- Application du tarif plein aux deux premiers postes.
- Application d'un abattement de 30% du tarif plein sur les 3 autres.

Même calcul pour l'établissement 2.

3. CUMUL DES ABATTEMENTS, MINORATION OU MAJORATIONS DE TARIFS

Les personnes qui détiennent pour un même établissement plusieurs points de vision imposables au tarif de droit commun et au tarif majoré applicable aux débits de boissons effectuent un décompte unique.

Dans cette situation, le tarif majoré est appliqué à chaque point de vision après prise en compte préalable du tarif de droit commun aux premiers points de vision. Les appareils soumis au taux majoré sont donc décomptés en dernier.

Il est alors procédé à la totalisation des différents tarifs applicables en fonction du nombre des postes détenus et, le cas échéant, sur ce total est appliquée la minoration de 25% prévue en faveur des hôtels saisonniers.

Enfin, le montant total de la redevance audiovisuelle ainsi calculée est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 € est comptée pour 1 €.

Exemple : un hôtel dont la période d'activité annuelle est de 7 mois dispose, au 1er janvier 2005, de 60 chambres équipées d'un téléviseur et d'un bar où sont installés deux téléviseurs ainsi que d'une salle de jeux également équipée d'un téléviseur.

Les 2 premiers téléviseurs (2 chambres)	116 X 2	232,00 €
Du 3ème au 30ème (28 chambres)	81,20 X 28	2 273,60 €
Du 31 ^{ème} au 60ème (30 chambres)	75,40 X 30	2 262,00 €
Le téléviseur de la salle de jeux (pas d'alcool servi à titre habituel)	75,40 X 1	75,40 €
Les 2 téléviseurs du bar	301,60 X 2	603,20 €
	Sous total	5 446,20 €
Minoration saisonnière – 25 %		-1 361,55 €
	Total	4 084,65 €
Redevance due (arrondi à l'euro le plus proche ; 0,5 comptant pour 1)		4 085,00 €

4. LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

La redevance audiovisuelle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes garanties, sûretés et privilèges qu'en matière de TVA.

4.1. LES MODALITÉS DE DÉCLARATION : POUR LES PROFESSIONNELS REDEVABLES DE LA TVA (ART. 1605 TER- 5° DU CGI)

Les professionnels qui relèvent du régime réel d'imposition en matière de TVA ou les exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt trimestriel de la déclaration CA 3, déclarent la redevance audiovisuelle sur l'annexe 3310 A (ligne 56 ou 57 pour les loueurs d'appareils) et reportent le montant ligne 29 de la déclaration de TVA CA 3 au titre des opérations de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance est due, souscrite dans les conditions habituelles auprès de leur service des impôts.

Les professionnels qui relèvent du régime simplifié agricole en matière de TVA déclarent la redevance sur la déclaration annuelle CA12 A (ligne 35) souscrite dans les conditions habituelles auprès de leur service des impôts.

Les professionnels qui relèvent du régime simplifié d'imposition en matière de TVA, déclarent la redevance audiovisuelle sur la déclaration annuelle CA 12 (ligne 4A ou 4B pour les loueurs d'appareils) ou CA12E pour ceux qui ont opté pour le dépôt de leur déclaration récapitulative de TVA à l'exercice, souscrite dans les conditions habituelles auprès de leur service des impôts.

Les redevables adhérents à téléTVA déclarent et acquittent la taxe dans ce cadre.

Art. 1605 ter :

5°- Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la redevance audiovisuelle auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :

a. Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

b. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités simplifiées d'imposition ;

c. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 1° du I de l'article 298 bis et déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Pour ceux de ces redevables qui ont exercé l'option prévue au troisième alinéa du I de l'article 1693 bis, la redevance audiovisuelle est déclarée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au cours de laquelle elle est due.


Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux a à c ;

4.2. MODALITÉS DE DÉCLARATION : REDEVABLES NON ASSUJETTIS À LA TVA (ART. 1605 TER 6° DU CGI)

Les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° du II de l'article 1605 du CGI (personnes physiques exerçant notamment une activité agricole, artisanale, commerciale, libérale) ou les personnes morales déclarent, dès lors qu'elles ne sont pas redevables de TVA, la redevance au service des impôts dont relève leur principal établissement en utilisant l'imprimé 3310 A. Elles payent la redevance au plus tard le 25 avril.

Art. 1605 ter :

6° - Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, déclarent et acquittent la redevance audiovisuelle auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.

Régime	TVA	Redevance
Régime réel normal de TVA	<p>La déclaration de TVA est mensuelle.</p> <p>Cependant, lorsque le montant de taxe exigible est inférieur à 4.000 € par an, les déclarations peuvent être déposées chaque trimestre.</p> <p>Le paiement de l'impôt est effectué au moment même du dépôt ou de l'envoi de la déclaration</p>	<p>La redevance est déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de mars ou du 1er trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance est due (imprimé 3310 A.)</p> <p>Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations.</p>
Régime simplifié d'imposition à la TVA ⁷	<p>Une seule déclaration de TVA (imprimé CA 12) est souscrite chaque année (au plus tard le 30 avril si l'exercice coïncide avec l'année civile) ou dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice</p>	<p>La redevance est déclarée sur la déclaration déposée au titre de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.</p> <p><i>Déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 au CGI.</i></p>
Exploitants agricoles soumis au régime simplifié de l'agriculture	<p>1- <u>Exploitants agricoles qui ont opté pour un régime de déclarations trimestrielles</u> : </p> <p>2- <u>Régime de droit commun</u> :</p> <p>Les exploitants agricoles déposent une déclaration annuelle avant le 5 mai de chaque année (imprimé CA 12 A.)</p>	<p>La redevance est déclarée sur la déclaration de TVA déposée au titre du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la redevance est due (imprimé 3310 A)</p> <p>(art. 1693 bis. – I., 3^{ème} alinéa du CGI.)</p> <p>Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des dites déclarations.</p>

5. SPÉCIFICITÉ RELATIVE AUX LOUEURS D'APPAREILS

5.1. PRINCIPES

Un certain nombre de sociétés référencées sur le marché louent à titre habituel des téléviseurs, le cas échéant à des sociétés exploitant des résidences dans des stations de vacances.

⁷ chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre 76.300 € et 763.000 € pour les entreprises réalisant des opérations de livraisons de biens, de ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ; chiffre d'affaires compris entre 27.000 € et 230.000 € pour les autres entreprises.

D'autres vendeurs indépendants (radio-électriciens) louent à titre occasionnel des téléviseurs à des particuliers ou à des bars à l'occasion d'événements sportifs.

Ces professionnels collectent en sus du prix de location le montant de la redevance et la reversent au service des impôts dont ils dépendent habituellement pour le versement de la TVA.

Les dérogations accordées par le service de la redevance à certains loueurs les autorisant à verser la redevance en fonction du chiffre d'affaires ne sont plus valables. Un courrier spécifique leur a été adressé par le service de la Redevance afin qu'ils se mettent en conformité avec la loi de finances pour 2005.

Art 1605 ter :

4° Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire doit la redevance audiovisuelle à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'article 1605, par semaine ou fraction de semaine de location.

Le locataire paie la redevance audiovisuelle entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues aux 5° et 6° du présent article.

5.2. LES TARIFS

Les loueurs doivent facturer à leurs clients une redevance égale à 1/26ème du tarif annuel normal ou majoré.

Ces tarifs s'entendent par semaine ou fraction de semaine de location.

Par téléviseur ou dispositif assimilé	Métropole	D.O.M.
Location normale	4,00 €	3,00 €
Location à des débits de boissons	16,00 €	12,00 €

5.3. LES MODALITÉS DE VERSEMENT

Le locataire paie la redevance audiovisuelle entre les mains de l'entreprise de location. A cette fin, l'entreprise de location facture le montant de la redevance en sus de la prestation de location du matériel de réception.

L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues auprès du centre des impôts recette ou de la recette élargie dont elle dépend.

En pratique, bien que le locataire soit le redevable légal de la redevance, c'est l'entreprise de location qui est chargée, comme par le passé, de procéder à son reversement au Trésor.

Le montant de la redevance relative aux locations effectuées au titre d'une année civile est déclaré et acquitté au Trésor l'année suivante.

Ainsi, les redevances encaissées au titre des locations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 seront déclarées et reversées en 2006 au service des impôts chargé de son recouvrement.

6. RÈGLES PERMETTANT D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

6.1. MESURES ÉVITANT LA DOUBLE IMPOSITION (ART. 1605 TER- 7° A - DU CGI)

Les personnes physiques autres que les particuliers et les personnes morales qui payaient déjà une redevance en 2004 font l'objet, comme pour les particuliers, d'une disposition visant à éviter les doubles impositions.

Les entreprises qui étaient déjà soumises au paiement de la redevance avant le 1^{er} janvier 2005, ne paient pas celle due au titre de l'année 2005 pour une année civile, mais pour une période de 12 mois décomptée à partir de la date anniversaire du 1^{er} jour de la période au titre de laquelle la redevance est due.

Exemple : établissement dont le compte de redevance avait pour date d'échéance le 1^{er} mai : la redevance payée en 2004 couvrait la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005. Celle à payer au 30 avril 2005 (date légale de dépôt de la déclaration annuelle CA12 dans le cas où l'établissement est soumis au régime réel simplifié d'imposition à la TCA) couvrira la période du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006.

La redevance est acquittée d'avance pour une période de douze mois à compter de la date anniversaire du 1^{er} jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

Le but de cette disposition est d'empêcher les entreprises de réclamer un dégrèvement partiel de leur redevance de 2005 au motif qu'elles ont déjà payé en 2004 une redevance pour une période de 12 mois à cheval sur 2004 et 2005, donc pour un certain nombre de mois de 2005.

Ainsi un cafetier soumis au régime normal, qui s'est déjà acquitté de la redevance en 2004 (échéance septembre) devra la payer d'avance, en avril 2005 pour la période de 12 mois comprise entre septembre 2005 et août 2006.

Art. 1605 ter :

7° - a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

6.2. CESSATION D'ACTIVITÉ (NOTAMMENT LIQUIDATION JUDICIAIRE)

La loi prévoit, dans un souci d'équité fiscale, la non-imposition des entreprises ayant cessé définitivement leur activité lorsque débute la période de 12 mois au titre de laquelle la redevance est due.

Cette disposition ne s'applique pas si la cessation résulte d'une fusion par absorption de sociétés (dans ce cas, en effet, les matériels détenus le demeurent après la fusion, puisque la société a transmis l'ensemble de son patrimoine à une autre).

Lorsque la liquidation judiciaire (date du jugement de clôture) intervient au cours de la période d'imposition, la redevance n'est pas due pour les périodes de 12 mois suivantes. Ainsi, dans l'exemple ci-après, si la liquidation judiciaire intervient en juillet 2005 et que le cafetier ne s'en était pas acquitté en avril 2005 à raison de difficultés financières, la redevance ne sera pas due et la créance de l'administration pourra être abandonnée.

Art. 1605 ter :

7° - b. La redevance audiovisuelle n'est pas due pour les périodes de douze mois s'ouvrant postérieurement à la cessation définitive de l'activité. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations de fusion définies au 1° du I de l'article 210-0A.

Exemple :

Un établissement (soumis au régime réel normal d'imposition à la TVA) dont le compte de redevance avait pour date d'échéance le 1^{er} août 2004 est mis en liquidation judiciaire.

	2004												2005											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes d'imposition de la société													Échéance août											
Liquidation judiciaire													18 juin 2005											
La redevance payée en 2004 couvrait la période du 1 ^{er} août 2004 au 30 juillet 2005. Celle à payer en mars 2005 couvre la période du 1 ^{er} août 2005 au 30 juillet 2006 (partie grisée).																								
Si cet établissement, en difficultés financières, n'a pas acquitté sa redevance en avril 2005, il ne la doit pas, in fine, dès lors qu'un jugement de liquidation judiciaire intervient dans la période d'imposition commencée en 2004.																								

ANNEXE N° 1 : Glossaire des termes utilisés par le service de la redevance

Avertissement : à raison de ses spécificités, le Service de la Redevance utilisait un certain nombre de termes techniques liés aux contrôles ou de sigles traduisant l'usage de transactions dans les applications informatiques. Les principales sont citées pour mémoire, notamment pour favoriser la lecture des historiques dans l'applicatif PHARE.

Auditeur : se dit également du téléspectateur ou redevable de la redevance audiovisuelle au nom duquel un compte était ouvert.

Cablo-opérateurs : terme général utilisé pour qualifier les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision visés à l'article L 96E du LPF, comme Canal +, TPS et leurs fournisseurs d'accès qui utilisent notamment la télévision par ADSL ou le Wifi (Wireless Fidelity) comme Ma Ligne de France Télécom, Neuf Télécom, Wanadoo, Noos...

Cliché : courrier type adressé de manière automatique ou manuelle par les centres de la redevance.

Compte multiple : terme général utilisé pour qualifier les divers redevables professionnels (hôtels, restaurants, bars, discothèques, casinos, établissements divers, associations, entreprises et professions libérales détenant plusieurs téléviseurs). La majorité d'entre-eux doivent aujourd'hui la redevance avec la TVA.

DBE (double emploi) DBO (double ouverture) : dans le précédent système, ce terme qualifiait l'ouverture à tort de deux comptes pour un même redevable. Les transactions de résiliation associées permettaient la clôture de l'un des deux ou leur fusion (**CTU compte unique**).

Enquêtes : terme général utilisé pour qualifier les échanges d'information entre les Centres de la Redevance et les services de contrôles et portant sur divers renseignements, notamment les changements d'adresse (les EPSA-CI sont par exemple les Enquêtes Parti Sans laisser d'Adresse après Compte Intégré c'est à dire ouvert après une déclaration de vente d'un radio-électricien).

Mandatement-Remandatement (RT) : terme utilisé pour qualifier l'envoi annuel à un redevable du premier avis d'échéance. Sur demande de l'usager ou sur initiative du service, le Centre pouvait procéder au renvoi de l'avis à l'usager (s'il l'avait perdu ou ne l'avait jamais reçu) ; dans ce cas, l'on parlait de remandatement. Cette transaction est codifiée RT dans PHARE.

OC (ouverture de compte) : dans le précédent système, ce terme qualifiait l'ouverture d'un compte à un redevable.

PHARE : Présentation Html de l'Application Redevance. Il s'agit de l'application REDEVANCE dont l'exploitation sera arrêtée au 1^{er} octobre 2005. Toutefois, les services de contrôles et les postes spécialisés CERA auront accès en consultation à ses historiques. L'application est aussi connu sous le terme TP (télétraitement) ou CICS, du nom de son système d'exploitation.

Radio-électricien (RE) : se dit de la profession de vendeurs de matériels électriques qui vendent également des télévisions. Le concept de radio-électriciens est aujourd'hui plus restreint que la réalité qu'il recouvre puisque des grandes enseignes de supermarchés, de ventes par correspondances ou de sites internet vendant des téléviseurs sont soumis à l'obligation légale de déclarer leurs ventes. Ce terme d'usage recouvre donc les « commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables » visés à l'article 1605 quater du CGI.

Régularisation Transactionnelle (RT) : document formel signé par un contrôleur au domicile d'un redevable constatant un téléviseur non déclaré et actant une transaction amiable permettant d'éviter de trop lourdes pénalités.

RPND (Recherche de Postes Non Déclarés) : qualifiait l'activité de recherche de redevables se soustrayant à leur obligation déclarative. Ce terme est amené à disparaître avec la mise en place de la procédure de rectification contradictoire.

Visites : les visites des radio-électriciens avaient pour objectif de faire connaître ou de rappeler aux commerçants leurs obligations au service de la redevance. L'activité de conseil sera plus réduite compte tenu de l'information réalisée notamment grâce aux moyens modernes de communication et aux dépliants désormais mis à leur disposition. Les visites sont aujourd'hui supprimées.

ANNEXE N° 2 : Article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005

I - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - La section 5 du chapitre 1er du titre III de la deuxième partie du livre 1er est ainsi rédigée :

Section 5

Redevance audiovisuelle

« Art. 1605. - I. - A compter du 1er janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée redevance audiovisuelle.

« II. - La redevance audiovisuelle est due :

« 1° Par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif ;

« 2° Par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France.

« III. - Le montant de la redevance audiovisuelle est de 116 euros pour la France métropolitaine et de 74 euros pour les départements d'outre-mer.

« Art. 1605 bis. - Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

« 1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

« 2° Bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649 ;

« 3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

« Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour ces redevables lorsque :

« a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

« b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

« c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

« 4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

ANNEXE N° 2 (suite)

« b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la redevance audiovisuelle sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ;

« 5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :

« a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation ;

« b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes ;

« c. Lorsque l'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et qui ne détiennent pas d'appareil dans leur habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la redevance audiovisuelle. A défaut, la redevance audiovisuelle est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local ;

« 6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 ter B, annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;

« b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé.

« Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale ;

« 7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

« Art. 1605 ter. - Pour l'application du 2° du II de l'article 1605 :

« 1° La redevance audiovisuelle est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due. Toutefois :

« a. Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième. Ce décompte est opéré par établissement ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- « b. Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance audiovisuelle déterminée conformément au a ;
- « c. Le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé au III de l'article 1605 du présent code ;
- « 2° N'entrent pas dans le champ d'application de la redevance audiovisuelle :
- « a. Les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres I, II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés ;
- « b. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;
- « c. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;
- « d. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ;
- « e. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France ;
- « f. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers ;
- « g. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;
- « h. Les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- « 3° Sont exonérés de la redevance audiovisuelle les organismes suivants :
- « a. Les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 256 B du présent code ;
- « b. Les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;
- « c. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne publique et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;
- « d. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne privée lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;
- « e. Les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;
- « 4° Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire doit la redevance audiovisuelle à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'article 1605 du présent code, par semaine ou fraction de semaine de location.
- « Le locataire paie la redevance audiovisuelle entre les mains de l'entreprise de location en sus du loyer.
- « L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues aux 5° et 6° du présent article ;

ANNEXE N° 2 (suite)

« 5° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la redevance audiovisuelle auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :

« a. Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

« b. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités simplifiées d'imposition ;

« c. Sur la déclaration annuelle mentionnée au 1° du I de l'article 298 bis et déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Pour ceux de ces redevables qui ont exercé l'option prévue au troisième alinéa du I de l'article 1693 bis, la redevance audiovisuelle est déclarée sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au cours de laquelle elle est due.

« Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux a à c ;

« 6° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent et acquittent la redevance audiovisuelle auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

« 7° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

« b. La redevance audiovisuelle n'est pas due pour les périodes de douze mois s'ouvrant postérieurement à la cessation définitive de l'activité. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations de fusion définies au 1° du I de l'article 210-0 A ;

« 8° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 1605 quater. - Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

« Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.

« Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux premier et deuxième alinéas du présent article. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur et doit être adressée à l'administration chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle dans les trente jours suivant la vente. Cette déclaration précise la date d'achat, l'identité de l'acquéreur, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant trois ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents du Trésor public ou de l'administration des impôts.

« Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. 1605 quinquies (*transféré par le décret n° 2005-330 du 6 avril 2005 sous l'article 1840W ter*). -

« 1. Les inexactitudes dans les déclarations prévues au 4° de l'article 1605 bis entraînent l'application d'une amende de 150 EUR.

« 2. Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations prévues aux 5° et 6° de l'article 1605 ter ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 EUR par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

« 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'article 1605 quater entraîne l'application d'une amende de 150 EUR. Lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours d'une première mise en demeure, l'amende est de 150 EUR par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé. Les omissions dans les déclarations entraînent l'application d'une amende de 150 EUR par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

« 4. La mise en oeuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1 et au 2 sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la taxe à laquelle elles se rattachent.

« L'amende prévue au 3 est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Son contentieux est suivi par le Trésor public. »

B. - L'article 1647 est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. - Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée au I de l'article 1605. Toutefois, pour 2005, ce taux est fixé à 2 %. »

C. - Après l'article 1681 ter A, il est inséré un article 1681 ter B ainsi rédigé :

« Art. 1681 ter B. - L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 ter, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605. Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. »

D. - Après l'article 1770 octies, il est inséré un article 1770 nonies ainsi rédigé :

« Art. 1770 nonies (*transféré par le décret n° 2005-330 du 6 avril 2005 sous l'article 1840W quater*).- Les établissements mentionnés à l'article L. 96 E du livre des procédures fiscales qui s'abstiennent volontairement de fournir les renseignements demandés par l'administration dans le cadre du contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du présent code ou qui auront fourni des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 15 EUR par information inexacte ou manquante. Cette amende est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; son contentieux est suivi par le Trésor public. »

II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 16 B, il est inséré un article L. 16 C ainsi rédigé :

« Art. L. 16 C. - Les agents du Trésor public, concurremment avec les agents de l'administration des impôts, assurent le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

« Les opérations effectuées par les agents du Trésor public ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. » ;

2° Après l'article L. 61 A, il est inséré un article L. 61 B ainsi rédigé :

« Art. L. 61 B. - 1. Lorsque les agents du Trésor public constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.

« 2. Lorsqu'une infraction aux obligations prévues aux articles 1605 bis et 1605 ter du code général des impôts est constatée, les agents mentionnés au 1 peuvent dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale. » ;

3° Après l'article L. 96 D, il est inséré un article L. 96 E ainsi rédigé :

« Art. L. 96 E. - Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision sont tenus de fournir à l'administration, sur sa demande, les éléments des contrats de certains de leurs clients strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la redevance audiovisuelle. Ces informations se composent exclusivement de l'identité du client, de son adresse et de la date du contrat. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette communication. » ;

4° Après l'article L. 172 E, il est inséré un article L. 172 F ainsi rédigé :

« Art. L. 172 F. - Pour la redevance audiovisuelle prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due. »

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE N° 3 : Imprimé permettant de signaler la fin de détention d'un téléviseur

	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
---	---	---

Demande de non imposition en cas de fin de détention d'un appareil récepteur
Article 1605-bis- 6°- b- du CGI – (loi de finances pour 2005 n° 1484 du 30 décembre 2004)

Cocher la case correspondant à votre situation et joindre impérativement le (ou les) justificatif correspondant.

Je soussigné (e) M (Nom, Prénom et adresse complète).....

.....

redevable en 2004 de la redevance audiovisuelle sous la référence.....

(numéro figurant sur votre avis d'échéance redevance 2004).

déclare que mon local d'habitation n'est plus équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision depuis le

Mon téléviseur, de marque.....

A été cédé le

à (NOM et prénom).....

demeurant.....

code postal.....Commune.....

A été repris par le vendeur le(Joindre un certificat de reprise)

Est en dépôt depuis le(Joindre une attestation du garde meuble précisant la date de mise en dépôt).

Est exporté depuis le(Joindre la copie de passage en douane ou de la facture de vente à l'exportation)

A été volé le(Joindre la copie de la déclaration de vol)

A été détruit par la foudre le(Joindre le récépissé de déclaration à l'assurance)

Autres cas : à préciser

Fait à,

le

Signature

Dans tous les cas, joindre copie de l'avis 2004 de redevance audiovisuelle adressé par votre Centre Régional de la Redevance Audiovisuelle.

ANNEXE N° 5 : Notion de dispositif assimilé permettant la réception de la télévision

		MATERIELS ASSOCIES			
		<i>Magnétoscope (avec tuner)</i>	<i>Lecteur ou lecteur- enregistreur DVD (avec tuner)</i>	<i>Magnétoscope (sans tuner)</i>	<i>Lecteur ou lecteur- enregistreur DVD (sans tuner)</i>
ECRANS	<i>Téléviseur classique (avec tuner)</i>	taxable	taxable	taxable	taxable
	<i>Téléviseur ou écran plat (sans tuner)</i>	taxable	taxable	non taxable	non taxable
	<i>Vidéo-projecteur associé à un écran (avec tuner)</i>	taxable	taxable	taxable	taxable
	<i>Vidéo-projecteur associé à un écran (sans tuner)</i>	taxable	taxable	non taxable	non taxable
	<i>Micro-ordinateur avec carte TV</i>	non taxable	non taxable	non taxable	non taxable

ANNEXE N° 6 : Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

5° Les établissements ou services :

a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) de réadaptation, de réorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 12° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir.